

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 À l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PAGES**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 8 septembre 1924/8 safar 1343 modifiant les articles 2 et 5 du dahir du 12 juin 1918/2 ramadan 1336, portant prohibition des loteries dans la zone française de l'Empire chérifien et abrogeant le dahir du 22 novembre 1922/2 rebia II 1341 . . . . . 1550

Dahir du 13 septembre 1924/13 safar 1343 approuvant la convention intervenue le 13 août 1924 entre l'Etat chérifien et la ville de Safi, d'une part, et le Crédit Foncier de France, d'autre part, pour la conclusion d'un emprunt municipal de quatre millions . . . . . 1550

Dahir du 22 septembre 1924/22 safar 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat à échanger deux parcelles de terrain sises à Fès contre une parcelle appartenant à MM. Ramond et Chastenot . . . . . 1552

Dahir du 24 septembre 1924/24 safar 1343 autorisant la vente d'une parcelle domaniale sise à Fès . . . . . 1552

Dahir du 4 octobre 1924/5 rebia I 1343 autorisant la vente de lots de colonisation dans la région de Mogador . . . . . 1552

Réquisition de délimitation concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue) . . . . . 1555

Arrêté viziriel du 13 septembre 1924/13 safar 1343 ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès banlieue) . . . . . 1556

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs dénommés « Raba des Krakra I, II et III » appartenant aux Krakra et situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine . . . . . 1556

Arrêté viziriel du 15 septembre 1924/15 safar 1343 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) . . . . . 1557

Arrêté viziriel du 15 septembre 1924/15 safar 1343 rendant applicables dans le périmètre municipal de Mazagan, les dahirs et règlements sur le système métrique et la vérification des poids et mesures . . . . . 1537

Arrêté viziriel du 15 septembre 1924/15 safar 1343 portant classement dans le domaine public municipal de Meknès, de différents biens du domaine public de l'Etat . . . . . 1558

Arrêté viziriel du 18 septembre 1924/18 safar 1343 créant une société indigène de prévoyance dans le cercle des Beni Ouarain de l'ouest . . . . . 1558

Arrêté viziriel du 19 septembre 1924/19 safar 1343 créant une société indigène de prévoyance dans le cercle des Beni M'Guild . . . . . 1559

Arrêté viziriel du 22 septembre 1924/22 safar 1343 déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire de Khénifra, frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à l'aviation militaire et autorisant la prise de possession immédiate de ladite parcelle . . . . . 1559

Arrêté viziriel du 22 septembre 1924/22 safar 1343 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue et à la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane . . . . . 1559

Arrêté viziriel du 24 septembre 1924/24 safar 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir une parcelle de terrain sise au lieu dit « Sidi Yahia des Zaër » . . . . . 1560

Arrêté viziriel du 29 septembre 1924 relatif au personnel du service topographique chérifien . . . . . 1560

Arrêté résidentiel du 26 septembre 1924 prorogeant les pouvoirs des membres de la chambre mixte de Meknès . . . . . 1565

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route n° 25 de Mogador à Taroudant par Agadir . . . . . 1565

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date d'ouverture des opérations de la vérification des poids et mesures et d'un bureau temporaire de vérification à Mazagan . . . . . 1566

Arrêté du contrôleur civil des Abda-Ahmar à Safi autorisant la liquidation des biens appartenant à Bodenstedt, séquestrés par mesure de guerre . . . . . 1566

Nominations, promotions et démission dans divers services . . . . . 1566

Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements . . . . . 1567

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 août 1924 . . . . . 1567

Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de septembre 1924 . . . . . 1568

Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles . . . . . 1568

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils . . . . . 1568

Avis relatif à la reprise de la préparation par correspondance aux divers examens de langues arabe et berbère . . . . . 1568

Liste des ouvrages recommandés pour la préparation des certificats, brevets et diplômes de langues arabe et berbère . . . . . 1568

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès, pour l'année 1924 . . . . . 1569

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine du 4<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1924 . . . . . 1569

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du 4<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1924 . . . . . 1569

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1924 . . . . . 1569

Statistique pluviométrique du 20 au 30 septembre 1924 . . . . . 1569

Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ; Avis de clôtures de bornages n° 399, 1213, 1214, 1215, 1495, 1524, 1620, 1623, 1676, 1685 et 1705. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6837 à 6845 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2588, 3674, 3680, 3681, 4133, 4618, 5346, 5461, 5659, 5891, 6008, 6155, 6237 et 6346. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 1120 ; Avis de clôtures de bornages n° 887 et 951. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 371, 372 et 373 ; Avis de clôtures de bornages n° 217, 219 et 229. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 376 et 377. . . . . 1570  
 . . . . . 1577

Announces et avis divers . . . . . 1577

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1924 (8 safar 1343)**  
 modifiant les articles 2 et 5 du dahir du 12 juin 1918  
 (2 ramadan 1336), portant prohibition des loteries  
 dans la zone française de l'Empire chérifien et abro-  
 geant le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341).

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des articles 2 et 5  
 de Notre dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336), modifié  
 par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) sont  
 abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont réputées loteries et interdites comme  
 « telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de mar-  
 « chandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles  
 « auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus,  
 « même partiellement, au hasard, et généralement toutes  
 « opérations offertes au public, sous quelque dénominat-  
 « tion que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain  
 « qui serait acquis par la voie du sort.

« Art. 5. — Sont exceptées des dispositions des articles  
 « 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, les loteries de fonds ou objets mobiliers  
 « exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'en-  
 « couragement des lettres, des sciences, des arts ou au déve-  
 « loppement de l'éducation physique, lorsqu'elles auront été  
 « autorisées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

« (Le reste de l'article sans changement.) »

ART. 2. — Le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II  
 1341) susvisé est abrogé.

Fait à Rabat, le 8 safar 1343,  
 (8 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1924 (13 safar 1343)**  
 approuvant la convention intervenue le 13 août 1924  
 entre l'Etat chérifien et la ville de Safi, d'une part,  
 et le Crédit Foncier de France, d'autre part, pour la  
 conclusion d'un emprunt municipal de 4 millions.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est approuvée la convention passée  
 le 13 août 1924 entre l'Etat chérifien et la ville de Safi, d'une  
 part, et le Crédit Foncier de France, d'autre part, pour la  
 conclusion d'un emprunt de quatre millions, au taux de  
 7,45 %, amortissable en trente annuités de 335.369 fr. 46  
 chacune.

Fait à Rabat, le 13 safar 1343,  
 (13 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

\*\*\*

### CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Lucien, Charles, Jules Petit, inspecteur général des  
 finances, officier de la Légion d'honneur, sous-gouverneur  
 du Crédit Foncier, agissant par délégation de M. Pierre La-  
 roze, maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, com-  
 mandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Crédit  
 Foncier de France, société anonyme, ayant son siège à Paris,  
 19, rue des Capucines, lequel agit lui-même au nom du Cré-  
 dit Foncier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés  
 par le conseil d'administration de la société dans sa séance  
 du 26 février 1924,

D'une part ;

M. André Lebon, officier de la Légion d'honneur, prési-  
 dent du conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie  
 et de Tunisie, société anonyme ayant son siège à Alger, agis-  
 sant au nom de cette société,

D'autre part ;

M. Si Abdallah el Ouazzani, khalifat du pacha,  
 faisant fonctions de pacha de la ville de Safi (Maroc), et  
 M. Houel Philippe, premier adjoint, assurant l'intérim du  
 chef des services municipaux, agissant au nom de ladite  
 ville, en vertu de délibérations de la commission municipale  
 en date du 7 avril 1923 et 8 février 1924, et d'un dahir en  
 date du 2 juin 1923,

D'autre part ;

Et M. Branly, Etienne, directeur général des finances chérifiennes, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de S. M. le Sultan du Maroc,

D'autre part ;

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

*Article premier.* — Le Crédit Foncier de France prête à la ville de Safi, à ce autorisée par le dahir précité en date du 2 juin 1923, la somme de quatre millions de francs (4.000.000 frs), pour travaux d'adduction d'eau, d'égouts, de voirie et divers.

Cette somme sera versée à Paris, au Trésor public, pour le compte de la ville, aux époques qui seront indiquées par S. Exc. le pacha et par le chef des services municipaux, à la condition toutefois d'aviser le Crédit Foncier au moins vingt jours à l'avance et de choisir comme date de versement soit le 5, soit le 15, soit le 25 du mois.

Le Crédit Foncier de France prend à sa charge les frais de transport des fonds empruntés, de Paris à Rabat, par l'intermédiaire du Trésor public.

*Art. 2.* — La ville de Safi se libèrera de la somme due au Crédit Foncier de France, par suite de cet emprunt, en trente ans, à compter du 30 juin 1924, au moyen de trente annuités de trois cent trente cinq mille trois cent soixante-neuf francs quarante-six centimes (335.369 fr. 46) chacune, payables par moitié les 30 juin et 31 décembre de chaque année et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt dudit capital à 7,45 % par an.

Il sera tenu compte à la ville de l'intérêt à 7,45 % par an, depuis le 30 juin 1924 jusqu'à l'époque des versements, sur la portion des sommes empruntées que la ville laisserait dans les caisses du Crédit Foncier pendant l'année qui suivra le 30 juin 1924 ; cet intérêt sera réglé à chaque échéance semestrielle et viendra en déduction des sommes à payer par la ville au Crédit Foncier de France.

Le premier semestre d'annuité écherra le 31 décembre 1924.

*Art. 3.* — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de 7,45 % par an.

*Art. 4.* — La ville de Safi suspend son droit de remboursement anticipé pendant dix ans, à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le Crédit Foncier au Trésor public. En cas de remboursement par anticipation, après ce délai de dix ans, la ville paiera une indemnité de 1 % du capital remboursé.

Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts de la somme destinée à l'amortissement.

Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échu, et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date, en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux de 7,45 % jusqu'au jour du remboursement.

*Art. 5.* — Les semestres sont, en principe, payables à Paris, au siège du Crédit Foncier de France; néanmoins, ils pourront être payés à la Caisse du Crédit Foncier d'Algérie

et de Tunisie, à la condition que les versements seront effectués vingt jours avant les échéances, c'est-à-dire les 10 juin et 10 décembre.

Ces dispositions sont également applicables aux sommes versées à titre de remboursement anticipé.

Le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie s'engage à effectuer l'encaissement et la transmission de ces fonds pour compte du Crédit Foncier de France.

*Art. 6.* — Conformément aux articles 2 et 3 du dahir du 2 juin 1923, le service du présent emprunt est gagé, en intérêt, amortissement, et, le cas échéant en intérêts de retard, sur le produit des droits de porte, par préférence et antériorité à toute autre créance. En cas d'insuffisance des droits de porte, il serait accordé au Crédit Foncier, sur sa demande, un gage spécial complémentaire assurant le service régulier des annuités.

Le Gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités, et, le cas échéant, des intérêts de retard, au cas où, par modification des deux dahirs du 20 avril 1917, les droits de porte cesseraient d'être intégralement perçus au profit des municipalités des ports marocains pour être appliqués au service de l'emprunt d'Etat 1910. Cette garantie jouera dans la mesure du prélèvement de ces droits pour le service dudit emprunt.

*Art. 7.* — Le présent traité devra être soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat et de S. Exc. le Grand Vizir de Sa Majesté Chérifienne; il devra être approuvé en outre par un dahir de S. M. le Sultan du Maroc, visé pour promulgation par le Commissaire résident général de la République française au Maroc, après avis du directeur général des finances chérifiennes.

Fait quadruple :

A Paris, le 27 juin 1924 :

*Le Sous-Gouverneur du Crédit Foncier de France,*  
PETIT.

*Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie,*  
*Le Président du Conseil d'administration,*

ANDRÉ LEBON.

Et à Safi, le 26 juillet 1924 :

*Le Pacha de la ville de Safi,*  
ABDALLAH EL OUAZZANI.

*Le Chef des Services municipaux par intérim,*  
HOUEL.

Rabat, le 13 août 1924 :

*Le Directeur général des finances,*  
BRANLY.

Approuvé :

Rabat, le 19 août 1924 :

*Le Secrétaire général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Vu pour homologation :

Rabat, le 20 août 1924 :

*Le Grand Vizir,*

MOHAMED EL MOKRI.

**DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1924 (22 safar 1343)**  
 autorisant le domaine privé de l'Etat à échanger deux parcelles de terrain sises à Fès contre une parcelle appartenant à MM. Ramond et Chastenet.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à échanger deux parcelles de terre sises à Fès (ville nouvelle), d'une superficie globale approximative de 8.000 mètres carrés, contre une parcelle dite « Skalli », sise au même lieu, d'une superficie de 20.000 mètres carrés environ, appartenant à MM. Ramond et Chastenet.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 safar 1343,  
 (22 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1924 (24 safar 1343)**  
 autorisant la vente d'une parcelle domaniale sise à Fès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Jourdan Charles, industriel à Fès, d'une parcelle domaniale sise à Fès, en bordure de la rue droite de l'oued Fejaline, d'une superficie de 95 mètres carrés, moyennant le prix de mille neuf cents francs, calculé sur la base de vingt francs le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 safar 1343,  
 (24 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 Le Secrétaire Général du Protectorat,  
 DE SORBIER DE POUGNADRESSE

**DAHIR DU 4 OCTOBRE 1924 (5 rebia I 1343)**  
 autorisant la vente de lots de colonisation dans la région de Mogador.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, par voie de tirage au sort entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet, de sept lots de colonisation sis dans la région de Mogador, savoir :

N°s des lots	Superficie approximative	Prix de vente
	<i>Groupe d'El Riad (Ida ou Gourt)</i>	
1	72 h. 46 a. 49 c.	9.500
	<i>Groupe de Sidi Bou Nouar (Draa)</i>	
1	50 h. 55 a. 65 c. : Y compris les oliviers et autres arbres existant sur le terrain.	11.830
2	40 h. 67 a. 50 c. : Y compris les oliviers et autres arbres existant sur le terrain.	12.840
3	34 h. 48 a. 85 c. : Y compris les oliviers et autres arbres existant sur le terrain.	9.870
4	55 h. 21 a. 50 c. : Y compris les oliviers et autres arbres existant sur le terrain.	19.000
	<i>Groupe des Zemanet (Orlad El Haj)</i>	
1	24 h. 60 a. : Y compris les oliviers et autres arbres existant sur le terrain ; mais non compris sept oliviers non domaniaux appartenant aux Ait Tahar et situés sur la parcelle dite « Bleb Tohf ».	5.450
2	70 h. 88 a. 30 c. : Y compris les oliviers et autres arbres existant sur le terrain.	10.930

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses des cahiers des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1343,  
 (4 octobre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

\*\*\*

**CAHIER DES CHARGES**  
 relatif à la vente de lots de colonisation de la région de Mogador.

Sur l'avis conforme du comité de colonisation, a été dé-

cidé la création de sept lots de colonisation dans la région de Mogador, tels qu'ils sont figurés au plan ci-annexé (1).

ARTICLE PREMIER. — Le 30 octobre 1924, à 14 heures, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil de Mogador, à la mise en vente, sous conditions résolutoires, entre demandeurs préalablement agréés, de sept lots de colonisation, aux conditions prévues ci-dessous :

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — Seuls auront le droit de participer à l'attribution de ces lots, les colons, industriels et commerçants de Mogador majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques, habitant la région de Mogador depuis deux ans au moins et ne possédant pas au Maroc ou dans la région de Mogador de propriétés d'une superficie supérieure à celle d'une propriété de moyenne importance.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes justifiant des qualités prévues à l'article 2 qui désirent se porter preneur d'un des lots visés ci-dessus, devront, à cet effet, avoir fait parvenir une demande écrite sur papier timbré à 1 franc au contrôleur civil de Mogador, avant le 23 octobre 1924, dernier délai.

Elle devra être accompagnée :

1° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur, ayant moins de six mois de date ;

2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;

3° De certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les capacités professionnelles et les moyens financiers et agricoles dont dispose l'intéressé pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

ART. 4. — *Commission d'examen des demandes.* — Les demandes seront examinées aussitôt par une commission ainsi constituée :

Le contrôleur civil de Mogador, ou son délégué, président ;

Le contrôleur des domaines ;

L'inspecteur d'agriculture ;

Un représentant de la chambre française mixte d'agriculture de commerce et d'industrie de Mogador.

L'administration fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 5. — *Attribution des lots.* — L'attribution des lots aura lieu en séance publique par les soins de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et exclusivement par la voie du tirage au sort entre les demandeurs agréés. Le choix des lots s'opérera séance tenante et au vu du plan, en suivant l'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission.

(1) La parcelle dite « Demba El Amarat » de 4 h. environ, comprise dans le lot n° 1 du groupe des Zemanet et Ouled El Haj, ne figure pas au plan ci-annexé.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opérations d'attribution des lots, par un mandataire muni de pouvoirs réguliers ; les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

L'attributaire n'aura pas la faculté de déclarer « command ».

ART. 6. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot. Les membres d'une même famille (père, fils, frères) ne pourront être admis à déposer plusieurs demandes qu'autant que chacun d'eux fournira toutes les pièces exigées de chaque candidat, et en particulier les pièces justificatives des moyens financiers qu'il possède en propre.

Aussitôt après les opérations du tirage au sort, les attributaires signeront le procès-verbal de séance.

ART. 7. — *Conditions de l'attribution.* — Les lots sont vendus sous conditions résolutoires avec obligation pour l'acquéreur de se conformer aux modalités de mise en valeur et de paiement stipulées aux articles 8 et 10.

ART. 8. — *Obligations de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

Exploiter le lot attribué suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

D'avoir défriché la totalité de leur lot dans un délai de trois ans, à raison du tiers de la superficie à la fin de chaque année ;

D'entretenir obligatoirement les forêts d'arganiers existant sur le lot ;

De posséder à la fin de la première année et entretenir sur le lot attribué un matériel agricole européen d'un prix minimum de 50 francs par hectare, étant entendu que les forêts d'arganiers n'entrent pas dans le calcul de ce décompte ;

Complanter la moitié au moins du lot, exclusion faite des superficies occupées par les forêts d'arganiers, en oliviers, amandiers, figuiers de bonne provenance et autres arbres fruitiers (la vigne pour raisins secs peut remplacer les espèces précitées). La plantation sera effectuée à raison d'un tiers au bout des cinq premières années, la totalité à la fin de la huitième année.

ART. 9. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée à toute époque que l'administration le jugera opportune et plus particulièrement au mois d'octobre de chaque année, par une commission composée ainsi :

Un représentant de l'autorité locale de contrôle ;

L'inspecteur régional d'agriculture ;

Un agent du service des domaines ;

Un colon désigné par la chambre française mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mogador.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'attributaire. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 10. — *Prix de vente et conditions de paiement.* — Le prix de vente des lots est fixé comme suit :

Désignation de la Région	Numéros des lots	Contenance approximative	Mise à prix	Capital exigé minimum
Groupe d'El Riad (Ida ou Bour) et Groupe de Sidi Bou Mouar (Draa)	1	h. a. c. 72 46 19	9.500	21.000
	1	50 55 65	11.830	18.000
	2	40 67 50	12.840	16.000
	3	34 48 85	9 870	13.000
	4	55 21 50	19.000	24.000
Groupe des Zamanet et Oulad el Hadj	1	24 60 00	5.450	10.000
	2	70 88 30	10.930	10.000

L'attributaire de ce lot aura droit en outre à la location de la parcelle dite « Bir Djedid des Ouled Boujemaa » superficie approximative de 13 h. 14 a. à raison de 180 francs par an jusqu'à apurement de la situation juridique de ce terrain.

Il pourra ensuite en obtenir la vente au prix de 175 francs l'hectare et de 40 francs par pied d'olivier.

Le prix de vente sera payable en dix termes annuels successifs et égaux, le premier obligatoirement avant la prise de possession du lot, les termes différés le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Ces derniers ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, à moins qu'ils ne soient pas payés à leur échéance, auquel cas ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'à celui du paiement.

Dans les huit jours qui suivront l'attribution, le preneur devra verser à l'Etat une somme fixée à 7% du prix total de vente pour frais d'enregistrement et de timbre.

Jusqu'au paiement intégral du prix de vente en principal et accessoires, les lots demeurent spécialement affectés par nantissement ou hypothèque à la sûreté de ce paiement. L'attributaire d'un lot n'aura pas la faculté de se libérer par anticipation du prix de vente de son lot.

ART. 11. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession des lots attribués aura lieu du jour de la vente. Elle ne pourra être différée au delà du 1<sup>er</sup> avril 1926.

L'attributaire sera mis en possession de son lot ou de ses lots, suivant le cas, par les soins d'un géomètre de l'administration.

ART. 12. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement du premier terme et des frais d'enregistrement et du timbre, de publicité, dans le délai fixé, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration. L'annulation sera également prononcée au cas où l'adjudicataire n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais impartis.

ART. 13. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque attributaire un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur

fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'administration sur l'extrait visé ci-dessus.

Après autorisation de l'administration, l'acquéreur pourra requérir l'immatriculation de son lot sous réserve de l'inscription de toutes les charges et conditions à lui imposées; les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

ART. 14. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 15. — Toute cession et toute location sont formellement interdites, sauf en cas de motifs justifiés et après autorisation écrite de l'administration. Dans le cas où cette autorisation sera accordée, le nouvel attributaire reste tenu de l'exécution de toutes les clauses du présent cahier des charges.

ART. 16. — L'Etat se réserve formellement la propriété de tous objets d'art et d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 17. — Les attributaires seront tenus de laisser en tout temps à la libre circulation du public sur les routes, chemins ou pistes existants sur leurs parcelles.

ART. 18. — Sont et demeurent expressément exclus des ventes de ces lots :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les emprises des routes, chemins publics et voies ferrées, et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété par celui du 8 novembre 1919.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières pouvant exister sur les propriétés, leurs dépendances et leur accès qui devront être laissés libres.

ART. 19. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir, sur la propriété attribuée, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc... qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aura lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Au delà de la période de dix ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 20. — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau potable des parcelles

attribuées, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins ou pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan.

L'établissement de ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les parcelles vendues aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge du preneur. Ces ouvrages devront être établis conformément aux types approuvés par l'administration compétente.

ART. 21. — Pendant un délai de dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, les agents de l'administration auront droit d'accès et de circulation sur les lots, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A défaut de paiement des termes aux échéances prévues ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit de prononcer sa déchéance, soit de reprendre le lot par annulation pure et simple de l'attribution (au cas où l'attributaire n'aurait pas pris effectivement possession de son lot ou n'y aurait effectué aucun effort appréciable de valorisation).

Toutefois, la déchéance d'un attributaire ou la reprise d'un lot ne pourront avoir lieu sans que l'intéressé ait eu la faculté de présenter à l'administration toutes explications qu'il croira utiles pour justifier ses manquements. A cet effet, il lui sera accordé un délai d'un mois, à compter du jour de la notification de la décision prise à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs invoqués par l'intéressé seront portés à la connaissance du comité de colonisation, qui statuera sur les cas de l'espèce.

La déchéance sera exécutoire dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat et sans autre formalité. Dans ce cas, le lot visé sera repris par le service des domaines, qui le remettra en vente aux enchères publiques dans les conditions déterminées par le dahir du 23 mai 1922.

ART. 23. — *Impôts.* — Tous impôts et taxes actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

ART. 24. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

*Extrait du procès-verbal de la séance d'attribution des lots figurant au présent cahier des charges*

La commission prévue à l'article 4 du cahier des charges ci-dessus reproduit a prononcé l'attribution au profit de M....., demeurant à....., qui accepte, du lot portant le n°.... du groupe de....., d'une contenance approximative de..... mètres carrés, moyennant le prix de ..... francs (.....) situés à....., payable en dix termes annuels successifs et égaux, suivant les modalités fixées à l'article 10.

L'attribution a lieu sous condition résolutoire et aux charges de mise en valeur et autres prévues au dit cahier des charges.

Un plan du lot attribué est annexé au présent acte d'attribution.

## RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue).

### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Bou Zemmour, Aït Harkat, Aït Amor, Aït ben Ali, Aït Bou Azza, Aït Hossein des Choïrat, Aït ben Ahmed, Aït Salah, Bratil (tribu des Beni Sadden), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des terres collectives ci-après désignées, situées sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (région de Fès) :

1° « Bled er Remila », environ 5 km. nord de Sidi Bou Knadel, collectivité propriétaire : les Aït Bou Zemmour, fraction des Aït M'Zala. Terrain de culture, environ 160 hectares ; limites :

*Nord* : terrains Aït Hamou ou Yas et de quelques individus Aït Mimoun ;

*Sud* : terrains Aït Abbou et Aït Imloul ;

*Est* : Oued el Atchan et propriété chorfa Kenadsa ;

*Ouest* : terrains Aït Mimoun et Aït Talha.

2° « Bled el Kerabes », nord-est et à proximité Sidi Bou Knadel, collectivité propriétaire : les Aït Harkat, fraction des Aït Imloul, terrain de parcours d'environ 320 hectares ; limites :

*Nord* : terrain Aït Karkat ;

*Sud* : terrain Aït Amor de la Mehalla et Aït Imloul des Romra ;

*Est* : terrains Aït Abderrahman ;

*Ouest* : terrain Aït Harkak.

3° « Bled el Mehalla », sud-ouest et à proximité Sidi Bou Knadel, collectivité propriétaire : Aït Amor, fraction Aït Sliman ; terrain de culture en partie inculte, d'environ 300 hectares ; limites :

*Nord* : bled Aït Abderrahman ;

*Sud* : bled Beni Yazra, habitant à Romra ;

*Est* : bled Aït Abbou ;

*Ouest* : terrain Aït Harkat et bled El Kerabes.

4° « Bled Romra », 5 km. sud-ouest Sidi Bou Knadel, collectivités propriétaires : Aït ben Ali, Aït Bou Azza, Aït Hossein des Choïrat, Aït ben Ahmed (fraction Aït Imloul), terrain de parcours contenant quelques parcelles défrichées, d'environ 1.100 hectares ; limites :

*Nord* : terrain Aït Harkat ;

*Sud* : l'oued Sebou et forêt Beni Yazra ;

*Est* : bled des Aït Amor et bled Beni Yazra ;

*Ouest* : terrains Aït ben Ali, Aït Hossein, Aït Bou Azza et Aït ben Ahmed.

5° « Bled Dendoun », 1 km. est d'Aïn Sbit, collectivité propriétaire : Aït Salah, fraction Ihmouden, terrain de culture en friches, d'environ 80 hectares ; limites :

*Nord* : bled Aït Naceur et marabout Sidi Hachem ;

*Sud* : bled Aït Amor ou Chaô ;

*Est* : bled Aït Naceur ;

*Ouest* : ancien poste d'Aïn Sbitt et bled Khessassyine.

6° « Bled Bir el Hemar », 5 km. environ nord-est Aïn Sbit, collectivité propriétaire : les Aït Salah, fraction

Ihmouden, terrain de parcours d'environ 40 hectares ; limites :

*Nord* : point de rencontre de deux ravins et puits dit d'El Hemar ;

*Sud* : terrain de Si M'Hammed Lazraq ;

*Est* : ravin qui le sépare de la propriété des Ouled ben Souda ;

*Ouest* : terrain Aït Salah et de Mohammed Lazraq.

7° Groupe formé par bled « Er Remila », « Techout », « Aït Kaddous », « Dendoun », « Aïn Djenan », « Afoud Ayad », à proximité d'Aïn Sbit, collectivité propriétaire : les Bratil, fraction Aït M'zala, terrain de culture en partie défriché, d'environ 220 hectares ; limites :

*Nord* : bled Oujada et Aït Salah ;

*Sud* : bled Aït Amor ou Chaô et Aït Jabeur ;

*Est* : bled Aït Saïd et Aït Naceur ;

*Ouest* : bled Aït Jabeur et Azib Kheassassine.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré vert au croquis annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1924, à neuf heures, par le bled « Dendoun », limite ouest ancien poste d'Aïn Sbit, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Rabat, le 2 septembre 1924.*

*Pour le directeur des affaires indigènes et p. o.,*

*Le sous-directeur,*

**RACT-BRANCAZ.**

\*\*\*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1924

(13 safar 1343)

ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 2 septembre 1924, prise par le directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 9 décembre 1924 les opérations de délimitation des sept immeubles collectifs dénommés « Er Remila », « El Kerabes », « El Mehalla », « Romra », « Dendoun », « Bir el Hemar », « Groupe bleds Er Remila, Techout, Aït Kaddous, Dendoun, Aïn Djenan, Afoud Ayad », appartenant aux collectivités Aït Bou Zemmour, Aït Harkat, Aït Amor, Aït ben Ali, Ali Bou Azza, Aït Hossain des Choïrat, Aït ben Ahmed Aït Salah, Bratil, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue),

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1924, à neuf heures, par le bled « Dendoun » et se poursuivront les jours suivants.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1343,  
(13 septembre 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 septembre 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant trois immeubles collectifs dénommés « Raba des Krakra I, II et III », appartenant aux Krakra et situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine.

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Krakra, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Raba des Krakra I, II et III », consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj).

1° « Raba des Krakra I », 7.000 hectares environ. Limites :

*Est* : les Beni Chekdam (tribu des Beni Amir) et les Oulad Bou Moussa. La limite part d'un kerkour situé à Mechra Douïla, sur l'oued El Rebia et aboutit à Cédrat el Harcha, en passant par Mreis el Baïd ;

*Nord* : les Krakra. La limite part de Cédrat el Harcha, suit une ligne de kerkours dénommée « Daïat el Abd », « Khedida el Haouja », « Dar Ouled Moussa », « Oulad Allal Kherraj », « Harch Dar el Khallouche », « Dar Chkal », passe à Cédrat er Riff et aboutit à un kerkour situé sur la limite des Krakra et des Ouled Ameur ;

*Ouest* : les Oulad Ameur (Beni Meskine). La limite part du kerkour où a abouti la limite nord, et rejoint l'oued Oum er Rebia, sur un monticule dominant Mechra Kseiba ;

*Sud* : la limite suit l'oued Oum er Rebia depuis Mechra Ksiba jusqu'à Mechra Douïla.

2° « Raba des Krakra II », 4.000 hectares environ. Limites :

*Nord* : les Oulad Bou Azzoun et les Krakra. La limite part d'un kerkour (côte 390) sur la piste d'El Borouj à Darould Zidouk, passe à peu de distance au nord du puits « Bir Hailan », au marabout Si Lahssen et au cédrat « Djebel el Kebar ». De là elle prend une direction ouest et se termine à un kerkour.

*Ouest* : les Krakra. La limite part du kerkour précité, atteint un kerkour sis sur le chemin de Si Ameur à Bir Boukala, suit le dit chemin jusqu'à un nouveau kerkour, longe pendant 500 mètres la piste d'El Borouj à Kef el Biod, prend une direction ouest, puis sud-est et aboutit au koudiat Sfenj en suivant une ligne de kerkours ;

*Sud* : les Sidi Tours. La limite part de Koudiat Sfenj et aboutit à un kerkour situé sur le chemin d'El Borouj au douar M'Tarfa, en passant par le koudiat Souk ;

*Est* : le douar M'Tarfa. La limite part du kerkour précité, passe par les kerkours Koudiat Cherraka et Zouibia, suit le trik N'Khila, passe à « Khedir Tendaoua », à un kerkour situé à l'embranchement de deux chemins, et remonte vers le nord pour aboutir au kerkour (côté 390) ;

3° « Raba des Krakra III », 5.000 hectares environ. Limites :

*Sud* : les terrains de culture d'Ahmed ben Larbi, des Oulad Bouazza (Beni Meskine) et par ceux des Oulad Sidi Cherkij, des Oulad Amor et des Oulad Si Abderrahman.

La limite part d'un kerkour (côté 390), passe près d'un puits asséché, puis à 500 mètres nord d'un signal géodésique, passe ensuite par le marabout Si bel Abbas, par deux kerkours situés l'un sur le chemin de Bir Bou Kala à la piste de Dar Ouled Zidouh, le second en bordure du chemin de Bir Bou Kala au douar Oulad Ahmed (Tadla).

La limite longe ensuite la piste d'El Borouj à Dar ould Zidouh et s'arrête à un kerkour situé sur la limite des Beni Meskine et du Tadla ;

*Est* : les terrains des Oulad Ahmed et des Oulad Aïch (Tadla). La limite suit celle de la circonscription administrative et aboutit à un kerkour situé en bordure de l'oued Ber Reraf, en passant par une daïâ asséchée, par le kerkour « Fouim Serrada » et par Bir Gacem ;

*Nord* : les Oulad Farès. La limite suit une ligne de kerkours séparant les krakra des Oulad Farès jusqu'au chemin de la Hella des Krakra aux Ouled Bou Ali ;

*Ouest* : les Oulad Farès. La limite est celle qui sépare les Krakra des Oulad Farès jusqu'à un kerkour situé au sud de Khédirat Kombrich, en passant par « Cédraat Krakra ». Elle est jalonnée ensuite par des kerkours jusqu'au point 390.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur les dits immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1924, à neuf heures, par l'immeuble dit : « Raba des Krakra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le directeur des affaires indigènes et p. o.,

Le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

\*\*\*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1924

(15 safar 1343)

Ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 30 août 1924, présentée par le directeur des affaires indigènes et tendant à fixer au 15 décembre 1924, les opérations de délimitation des immeubles dits « Raba des Krakra I, II et III », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1924, à neuf heures, par l'immeuble dit « Raba des Krakra I » et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1343,  
(15 septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1924

(15 safar 1343)

rendant applicables dans le périmètre municipal de Mazagan, les dahirs et règlements sur le système métrique et la vérification des poids et mesures.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérien et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1924 (17 kaada 1342) relatif au périmètre municipal de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables, dans l'étendue du périmètre municipal de Mazagan, à partir de la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les dispositions du dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342), susvisé, sur le système métrique, ainsi que celles des règlements pris en exécution de ce dahir.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du

commerce et de la colonisation, le directeur général des finances et le secrétaire général du Protectorat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 safar 1343,  
(15 septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1924.  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1924**  
(15 safar 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Meknès, de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de Meknès tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles 1<sup>er</sup> des dahirs des 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340) susvisés, aux seules exceptions :

a) Des voies ferrées et leurs dépendances construites par la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès et par la régie des chemins de fer à voie de 0,60 ;

b) Des traverses des routes chérifiennes n°s 4, 4a, 5, 21.

ART. 2. — Sont classés en outre dans le domaine public municipal de Meknès, les ouvrages de captage et d'adduction d'eau et leurs dépendances situés hors du périmètre municipal.

ART. 3. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 4. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Meknès aura lieu dans les formes prescrites par l'ar-

rêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 15 safar 1343,  
(15 septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18-SEPTEMBRE-1924**  
(18 safar 1343)

créant une société indigène de prévoyance dans le cercle des Beni Ouarain de l'Ouest.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (26 jourmada 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (23 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1924 (3 hija 1342) créant des djemâas de tribu dans le cercle des Beni Ouarain de l'Ouest ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle des Beni Ouarain de l'Ouest une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance de Tahala ».

ART. 2. — Le siège de cette société est à Tahala.

ART. 3. — Elle se subdivisera en 6 sections :

1 pour les Imrilen ;

1 pour les Oulad ben Ali-Aï Assou ;

1 pour les Oulad ben Ali-Zérarda ;

1 pour les Beni Abdulhamid et Beni Bou Zert ;

1 pour les Aït Serrouchen ;

1 pour les Ahl Telt.

ART. 4. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 safar 1343,  
(18 septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1924.  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1924**  
(19 safar 1343)

créant une société indigène de prévoyance dans le cercle des Beni M'Guild.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemaas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) créant des djemaas de tribu dans les tribus des Beni M'Guild dépendant du cercle d'Azrou ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans le cercle des Beni M'Guild, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance d'Azrou ».

**ART. 2.** — Le siège social de cette société est à Azrou.

**ART. 3.** — Elle se subdivise en cinq sections :

- Section des Aït Arfa,
- des Aït Ouahi,
- des Aït Mouli,
- des Irklaouen du Tigrira,
- des Irklaouen et Aït Arfa du Tigrira.

**ART. 4.** — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors de la séance du conseil.

**ART. 5.** — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le colonel commandant la région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1343.*  
(19 septembre 1924).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 septembre 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale.*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1924**  
(22 safar 1343)

déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Khénifra, frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à l'aviation militaire et autorisant la prise de possession immédiate de ladite parcelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'ex-

propriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par les dahirs du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation de biens collectifs ;

Vu le dossier de l'enquête d'un mois, ouverte du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1924, au bureau des renseignements du cercle Zaïan à Khénifra ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Khénifra par incorporation de la parcelle figurée sur le croquis ci-joint, appartenant aux propriétaires dénommés ci-après :

Aït Sellam .....	1 h. 30 a. 87 ca.
Brahim N'Haddou N'Alima et ses frères	9 h. 02 a. 93 ca.
Ou Laidi .....	2 h. 32 a. 00 ca.
Mohamed ou Haddou.....	1 h. 57 a. 00 ca.
El Haj ou Ali ou Saïd.....	1 h. 96 a. 75 ca.
El Haj Ali.....	0 h. 52 a. 50 ca.

représentant une superficie d'environ : 16 h. 72 a. 05 ca.

**ART. 2.** — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés en l'article précédent, sous les conditions et réserves portées au titre V, du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé ;

**ART. 3.** — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1343.*

*(22 septembre 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 octobre 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1924**  
(22 safar 1343)

portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue et à la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1921 (9 joumada I

1338) créant la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane, modifié par l'arrêté viziriel du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia I 1341), modifié par l'arrêté viziriel du 21 mai 1924 (16 chaoual 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de notre arrêté du 21 mai 1924 (16 chaoual 1342), relatif à la composition de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, est abrogé.

ART. 2. — L'article 2 de notre arrêté du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342), relatif à la composition de la société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane, est abrogé.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue se subdivise en six sections :

Sections Guich ; Sektana Reraïa ; Ourika ; Mesfioua ; Guedmioua Ouzguita ; Zemrane.

ART. 4. — La société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane, créée par notre arrêté du 31 janvier 1921 (9 joumada I 1338), est dénommée « Société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna ».

ART. 5. — La société indigène de prévoyance des Rehamna-Srarna se subdivise en sept sections :

Sections Rehamna-Haouz ; Rehamna-Bour ; Srarna Ahl Raba ; Srarna Fokra Oulad Sidi Rahal ; Srarna Oulad Yacoub ; Srarna Beni Ameur ; Srarna Oulad Khallouf.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 safar 1343,  
(22 septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1924**  
(24 safar 1343)

autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir une parcelle de terrain sise au lieu dit : « Sidi Yahia des Zaër ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (28 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'achat par le

domaine privé de l'Etat chérifien d'une parcelle de 4 hectares 98 centiares, sise au lieu dit « Sidi Yahia des Zaër » et appartenant à M. Anfossi, destinée à la création d'un souk dans ce centre, moyennant le prix de principe de un franc.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 safar 1343.

(24 septembre 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 Octobre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUÏADRESSE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1924**

(29 safar 1343)

relatif au personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 joumada II 1339) portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, modifié par les arrêtés viziriels du 26 avril 1923 et du 1<sup>er</sup> octobre 1923 ;

Vu les arrêtés viziriels des 24 août 1923 (12 moharrem 1342) et 20 octobre 1923 (9 rebia I 1342), portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière à la section civile du service géographique du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejeb 1342) relatif aux divers examens que doivent subir les agents du service topographique,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

ARTICLE PREMIER. — Le service topographique chérifien comprend :

- 1° Un personnel administratif ;
- 2° Un personnel technique (agents topographes et topomètres, dessinateurs et calculateurs) ;
- 3° Un personnel d'ouvriers d'art (mécaniciens de précision, photographes-héliographeurs).

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par un arrêté du chef du service topographique, approuvé par le délégué à la Résidence générale après visa du directeur général des finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les traitements du personnel administratif sont fixés ainsi qu'il suit :

*Chefs de bureau*

Hors classe (2° échelon) .....	27.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	25.500
1 <sup>re</sup> classe .....	24.000
2° classe .....	22.500
3° classe .....	21.000

*Sous-chefs de bureau*

Hors classe (2° échelon) .....	22.500 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	21.000
1 <sup>re</sup> classe .....	19.500
2° classe .....	18.000
3° classe .....	16.500

*Rédacteurs principaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	17.000 fr.
2° classe .....	16.000
3° classe .....	15.000

*Rédacteurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	14.000 fr.
2° classe .....	13.000
3° classe .....	12.000
4° classe .....	11.000
5° classe .....	10.000
Stagiaires .....	9.000

*Commis principaux*

Hors classe .....	11.400 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	10.800
2° classe .....	10.200
3° classe .....	9.600

*Commis et dames dactylographes*

1 <sup>re</sup> classe .....	9.000 fr.
2° classe .....	8.400
3° classe .....	7.800
4° classe .....	7.200
5° classe .....	6.600
Stagiaires .....	6.000

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 600 francs, non soumise à retenue.

ART. 5. — Les traitements du personnel technique sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspecteurs topographes*

Principaux .....	27.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	26.000
2° classe .....	24.500
3° classe .....	23.000

*Vérificateurs topographes*

Hors classe (2° échelon) .....	24.500 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	23.000
1 <sup>re</sup> classe .....	21.500
2° classe .....	20.000
3° classe .....	18.500

*Géomètres principaux*

Hors classe .....	21.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	20.000
2° classe .....	18.500
3° classe .....	17.000

*Géomètres*

1 <sup>re</sup> classe .....	15.500 fr.
2° classe .....	14.000
3° classe .....	12.500

*Géomètres adjoints*

1 <sup>re</sup> classe .....	11.500 fr.
2° classe .....	10.300
3° classe .....	9.500

*Dessinateurs et calculateurs principaux*

Hors classe (3° échelon) .....	17.000 fr.
Hors classe (2° échelon) .....	15.400
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	13.900
1 <sup>re</sup> classe .....	12.400
2° classe .....	11.600
3° classe .....	10.800
4° classe .....	10.000

*Dessinateurs et calculateurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	9.300 fr.
2° classe .....	8.600
3° classe .....	8.000
4° classe .....	7.350
5° classe .....	6.700

ART. 6. — En dehors des agents topographes et topomètres incorporés dans les cadres, il existe des élèves géomètres, des élèves dessinateurs et élèves calculateurs, servant en qualité d'auxiliaires, et dont l'admission dans les cadres est prononcée dans les conditions et dans les formes indiquées au paragraphe 3 du titre deuxième ci-après.

ART. 7. — Les agents topographes et topomètres sont normalement employés au service topographique (section centrale, section des travaux généraux, section du cadastre et bureaux du cadastre).

Ils peuvent être détachés dans différents services civils du Protectorat, après entente entre le chef du service topographique et les directeurs ou chefs de service compétents.

ART. 8. — Les traitements des ouvriers d'art (mécaniciens de précision, photographes-héliograpeurs) sont fixés ainsi qu'il suit :

*Ouvriers d'art principaux*

Hors classe .....	17.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	16.000
2° classe .....	15.000
3° classe .....	14.000

*Ouvriers d'art*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.000 fr.
2° classe .....	12.000
3° classe .....	11.000
4° classe .....	10.000
5° classe .....	9.000

## TITRE DEUXIEME

*Conditions de recrutement. — Nominations*§ 1<sup>er</sup>. — *Conditions générales*

ART. 9. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres du service topographique les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français, originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 18 ans et de moins de 40 ans.

La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sous toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée des services militaires accomplis ;

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations de France, d'Algérie ou de Tunisie mis par leur administration d'origine à la disposition du ministre français des affaires étrangères pour servir au Maroc.

Les dispositions précédentes sont applicables aux auxiliaires dont il est question à l'article 6 ; toutefois, les candidats élèves géomètres doivent être âgés au moment du concours d'admission de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

### § 2. — Personnel administratif

ART. 10. — Les rédacteurs stagiaires sont exclusivement recrutés au concours.

Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par le chef du service topographique.

Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 11. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le chef du service topographique.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés directement commis de 5° classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 12. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs et commis stagiaires peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs et commis stagiaires peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 13. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5° classe, les commis qui, justifiant de plus de trois

années de services dans l'administration chérifienne et d'au moins vingt-cinq ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le chef du service topographique.

ART. 14. — Le nombre des emplois de rédacteur de 5° classe ainsi réservés aux commis est fixé par le chef du service topographique.

ART. 15. — Tous les agents du personnel administratif sont nommés par le chef du service topographique.

ART. 16. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif du service topographique.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans ledit cadre et sont soumis aux mêmes règles que le personnel chérifien qui en fait partie, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas toutefois justiciables du conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, mais seulement après avis de la commission d'avancement du service, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

ART. 17. — Les agents du personnel technique du service topographique peuvent, sur leur demande, et après avis de la commission d'avancement, être incorporés dans le personnel administratif du service, dans les conditions suivantes :

Les géomètres adjoints et géomètres peuvent être nommés rédacteurs ou rédacteurs principaux à un traitement égal ou immédiatement supérieur au traitement perçu par eux.

Les géomètres principaux et vérificateurs topographes peuvent être nommés sous-chefs ou chefs de bureau dans les mêmes conditions de traitement.

Les uns et les autres justifiant avoir été détachés pendant une durée minima de trois ans dans un bureau administratif d'un service public chérifien.

ART. 18. — Les agents du personnel administratif du service topographique peuvent être nommés dans un autre service public ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les directeurs ou chefs de service compétents et moyennant l'approbation du délégué à la Résidence générale.

### § 3. — Personnel technique

ART. 19. — Le recrutement des élèves géomètres auxiliaires est subordonné à un concours dont les conditions et les formes sont fixées par arrêté viziriel.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le chef du service topographique. Le nombre des élèves géomètres à recevoir est fixé par le délégué à la Résidence générale.

ART. 20. — Au cours de leur douzième ou treizième mois de stage, les élèves géomètres subissent obligatoirement l'examen pour le grade de géomètre adjoint. Dans le cas où ils sont déclarés admis, ils sont incorporés dans les

cadres en qualité de géomètres adjoints de 3<sup>e</sup> classe, d'après leur ordre de classement et dans la mesure des vacances. Dans le cas contraire, ils sont licenciés.

Ils peuvent toutefois être autorisés par le chef du service topographique à continuer leur stage pour une première période d'environ six mois, et exceptionnellement pour une deuxième période de même durée approximative, afin de pouvoir subir une seconde fois, puis exceptionnellement une troisième fois, l'examen pour le grade de géomètre adjoint.

S'ils sont déclarés admis à l'un de ces second ou troisième examen, leur incorporation est prononcée dans les conditions indiquées ci-dessus pour le premier examen.

Tout élève géomètre non admis au troisième examen est immédiatement licencié.

Le licenciement des élèves géomètres est prononcé par le chef du service topographique. Il peut être prononcé par ailleurs, à toute époque du stage, pour insuffisance, fait d'incorrection professionnelle, conduite ou insubordination.

En aucun cas, le licenciement d'un élève géomètre ne donne lieu à indemnité.

ART. 21. — Les anciens élèves de l'Ecole spéciale des travaux publics, titulaires du diplôme de géomètre topographe ou d'ingénieur géomètre du gouvernement français, sont recrutés comme élèves géomètres sans concours. Ils sont autorisés à se présenter à l'examen de géomètre adjoint qui a lieu dans le cours de leur sixième mois de stage ou immédiatement après.

ART. 22. — Peuvent être nommés géomètres, les géomètres adjoints de 1<sup>re</sup> classe et, s'ils comptent au moins trois ans d'ancienneté de grade, les géomètres adjoints des autres classes, au vu d'épreuves pratiques exécutées par eux dans l'exercice de leurs fonctions et à la condition d'avoir été classés à l'examen de géomètre.

ART. 23. — Peuvent être nommés géomètres principaux, les géomètres de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté.

ART. 24. — Peuvent être nommés vérificateurs topographiques, s'ils ont satisfait à l'examen de vérificateur : les géomètres principaux et, s'ils comptent au moins un an de grade, les géomètres de 1<sup>re</sup> classe.

Les géomètres principaux hors classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 1<sup>re</sup> classe.

Les géomètres principaux de 1<sup>re</sup> classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 2<sup>e</sup> classe.

Les géomètres principaux de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, les géomètres ordinaires de 1<sup>re</sup> classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 25. — Peuvent être nommés inspecteurs topographiques les vérificateurs hors classe, les vérificateurs de 1<sup>re</sup> ou ceux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins un an d'ancienneté dans leur classe, après avis de la commission d'avancement.

ART. 26. — Les élèves dessinateurs et élèves calculateurs sont recrutés en qualité d'auxiliaires, sur la présentation de titres et références jugés suffisants par la commission d'avancement et après épreuve subie devant cette commission.

ART. 27. — Peuvent être nommés dessinateurs ou calculateurs de 5<sup>e</sup> classe les élèves dessinateurs ou élèves calcu-

lateurs ayant fait un stage d'un an au moins et dix-huit mois au plus, jugés aptes par la commission d'avancement.

Au bout de dix-huit mois de stage, les élèves dessinateurs et élèves calculateurs non proposés pour dessinateurs ou calculateurs de 5<sup>e</sup> classe sont licenciés.

Leur licenciement est prononcé par le chef du service topographique.

Il peut l'être, par ailleurs, à une époque quelconque de leur stage, pour insuffisance ou faute professionnelle grave, inconduite ou insubordination.

En aucun cas, le licenciement d'un élève dessinateur ou calculateur ne donne lieu à indemnité.

ART. 28. — Peuvent être nommés dessinateurs principaux ou calculateurs principaux, les dessinateurs et calculateurs de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté.

ART. 29. — Jusqu'à disposition contraire, peuvent être nommés sans épreuves préalables dans le personnel technique du service topographique, après examen de leur dossier et agrément de leur candidature par la commission d'avancement, les candidats appartenant au service français du cadastre, aux services topographiques d'Algérie, de Tunisie, des colonies françaises, ou au cadre permanent du service géographique de l'armée française.

#### § 4. — Personnel des ouvriers d'art

ART. 30. — Peuvent être nommés ouvriers d'art, les candidats dont les aptitudes sont jugées suffisantes par la commission d'avancement, au vu de travaux qu'ils ont exécutés comme auxiliaires pendant un stage d'une durée d'au moins une année.

ART. 31. — Peuvent être nommés ouvriers d'art principaux, les ouvriers d'art de 1<sup>re</sup> classe, ou les ouvriers d'art d'une autre classe ayant au moins trois ans de service au Maroc, sur avis de la commission d'avancement.

### TITRE TROISIÈME

#### Avancement

ART. 32. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 33. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 39 ci-après.

ART. 34. — Les sous-chefs de bureau hors classe, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, les rédacteurs principaux et les rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe peuvent être promus, les premiers chefs de bureau, les seconds sous-chefs de bureau, à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils perçoivent au moment de leur promotion.

ART. 35. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 36. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le chef du service topographique aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le chef du service topographique sur l'avis d'une commission, dite commission d'avancement, ainsi composée :

Le chef du service topographique ou son délégué, président ;

Deux inspecteurs topographes ou vérificateurs désignés par le chef du service ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca, qui assiste aux opérations relatives à l'avancement des fonctionnaires de même grade que lui ; ou, à défaut, un fonctionnaire du grade immédiatement supérieur.

ART. 37. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne peuvent remonter à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

#### TITRE QUATRIÈME

##### *Discipline*

ART. 38. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service topographique sont les suivantes :

##### a) *Peines du premier degré :*

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

##### b) *Peines du second degré :*

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

ART. 39. — Les peines du premier degré sont prononcées, après qu'il a provoqué les explications écrites de l'intéressé, par le chef du service topographique.

Les peines du second degré sont infligées par le chef du service après avis d'un conseil de discipline composé comme suit :

Le chef du service ou son délégué, président ;

Deux agents d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le chef du service ;

Deux agents du même grade que l'agent incriminé, dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le chef du service ou son délégué, de préférence parmi les fonctionnaires en résidence à Rabat.

Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des agents du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que la peine proposée par le conseil de discipline.

En cas de descente de classe ou de grade, l'agent prend rang dans sa nouvelle classe ou dans son nouveau grade, du jour de la nomination au grade et à la classe qu'il possédait avant l'application de cette peine.

ART. 40. — Le chef du service peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suspension partielle ou totale du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue ; le conseil de discipline est immédiatement réuni.

ART. 41. — L'agent traduit devant le conseil est informé de la date et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours francs à l'avance. Si l'agent a quitté le service, notification lui est valablement faite, par lettre recommandée, à sa dernière adresse connue.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication au service de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit, ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 42. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

#### TITRE CINQUIÈME

##### *Licenciement*

ART. 43. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration marocaine ; à deux mois de traitement s'il compte de six à neuf mois de service ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

#### TITRE SIXIÈME

##### *Dispositions particulières*

ART. 44. — Les instruments topographiques nécessaires sont fournis aux agents topographes par l'administration.

Ils en prennent régulièrement charge lors de leur remise et doivent les maintenir en bon état d'entretien. Les réparations, détériorations graves et pertes résultant d'un manque de soin ou d'un défaut d'entretien, leur sont imputées et font l'objet d'ordres de versement émis par le chef du service topographique.

ART. 45. — En cas de rejet d'un travail topographique pour faute professionnelle grave, l'agent peut être tenu, par décision du chef du service, de l'exécuter à nouveau,

sans pouvoir prétendre ni au paiement des frais de transport ni aux indemnités de déplacement.

ART. 46. — Les inspecteurs topographes, vérificateurs, chefs de brigade et chefs adjoints ont droit à une indemnité spéciale professionnelle en raison de leurs fonctions spéciales.

Le taux de cette indemnité est fixé annuellement par décision du chef du service topographique, après avis du directeur général des finances.

### TITRE SEPTIÈME

#### Dispositions transitoires

ART. 47. — Peuvent être nommés dans l'un des cadres quelconques du service topographique, jusqu'au 31 décembre 1925, les candidats titulaires de titres ou de diplômes jugés suffisants par la commission d'avancement. Les candidats au grade de vérificateur auront toutefois à subir, au préalable, l'examen professionnel réglementaire.

La nomination de tout agent ainsi nommé ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué une indemnité de licenciement égale à deux mois de son traitement s'il a servi au moins six mois, et au plus neuf mois, et à trois mois de son traitement s'il a servi plus de neuf mois.

ART. 48. — Les géomètres adjoints stagiaires, les dessinateurs stagiaires et calculateurs stagiaires en service à la date de la promulgation du présent arrêté conserveront leur grade, leur traitement actuels et les indemnités afférentes.

ART. 49. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1926, les dessinateurs et calculateurs de toutes classes et les dessinateurs stagiaires et calculateurs stagiaires pourront être admis à faire un stage en qualité d'élèves géomètres, en conservant leur grade de dessinateur ou de calculateur s'ils ont satisfait à l'examen d'élève géomètre.

Après un stage d'environ un an, que le chef du service topographique pourra prolonger successivement de deux périodes d'environ six mois, ils pourront être promus géomètres adjoints, s'ils ont satisfait à l'examen pour la nomination à ce grade. Dans le cas contraire, ils seront replacés dans leurs anciennes fonctions.

ART. 50. — Le stage des géomètres adjoints stagiaires actuels ne peut dépasser une durée maxima de trois ans. Si, passé ce délai, ils n'ont pas satisfait à l'examen pour le grade de géomètre adjoint, ils sont licenciés, avec une indemnité qui ne peut être supérieure à deux mois de traitement.

Toutefois, le stage des géomètres adjoints stagiaires ayant moins de trois ans de service, au 1<sup>er</sup> juillet 1924, pourra être prolongé par le chef de service jusqu'à la fin de la première session d'examen pour le grade de géomètre adjoint, examen subi avec les nouveaux programmes.

Le stage des dessinateurs et calculateurs stagiaires ne peut dépasser deux ans.

ART. 51. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1343,  
(29 septembre 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 SEPTEMBRE 1924 prorogeant les pouvoirs des membres de la chambre française mixte de Meknès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Comman-  
deur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, 1<sup>er</sup> septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1920, instituant à Meknès une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> mars 1924 fixant au 23 novembre 1924 la date des élections ;

Considérant que le texte organique relatif à la constitution, par voie d'élections, des chambres françaises d'agriculture, de commerce et mixtes fait actuellement l'objet d'une révision et qu'il importe que le renouvellement des pouvoirs des chambres consultatives s'effectue conformément aux dispositions qui sont prévues par la nouvelle législation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Chambre française mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, venant à expiration le 23 novembre 1924, sont prorogés jusqu'au dimanche 29 mars 1925.

Rabat, le 26 septembre 1924.

URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS limitant la circulation sur la route n° 25 de Mogador à Tarcudant par Agadir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922, sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923, sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 19; Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation sur la route n° 25, pour éviter des dégradations excessives de la chaussée,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation sur la route n° 25, de Mogador à Taroudant, par Agadir, est interdite jusqu'à nouvel ordre :

1° Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

2° Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

3° Aux tracteurs et camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchoucs creux ou pleins.

En ce qui concerne les véhicules de cette nature munis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris), est limité à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à quatre tonnes huit cents pour les essieux munis de bandages doubles.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1924.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALON.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant la date d'ouverture des opérations de la vérification des poids et mesures et d'un bureau temporaire de vérification à Mazagan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342), instituant le système décimal des poids et mesures dit « Système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia I 1342), relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1924 (15 safar 1343), rendant applicables dans le périmètre municipal de Mazagan les dits dahir et arrêté ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1923, déterminant la lettre qui doit être apposée sur les poids et mesurés soumis à la vérification périodique en 1924 ;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification des poids et mesures sera effectuée à Mazagan, à compter du 15 octobre 1924, au bureau temporaire de vérification qui sera ouvert, à partir de cette date, dans cette ville.

Rabat, le 29 septembre 1924.

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce  
et de la Colonisation p. i.,  
BOUDY.

#### ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL DES ABDA-AHMAR A SAFI autorisant la liquidation des biens appartenant à Bodenstedt, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Abda-Ahmar, à Safi, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Bodenstedt, publiée au *Bulletin officiel* n° 595 du 18 mars 1924 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu l'arrêté du général commandant la région de Marrakech, publié au *Bulletin officiel* n° 585 du 21 août 1923, autorisant la liquidation des biens du séquestre Bodenstedt dans la région de Marrakech et nommant M. Boniface gérant-séquestre à Marrakech, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens dépendant du séquestre Bodenstedt dans la circonscription des Abda-Ahmar est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon, gérant-séquestre à Safi, est nommé liquidateur adjoint pour les biens sis dans la circonscription des Abda Ahmar.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'ensemble des immeubles n°s 70 à 76 de la requête, à Fr. 5.000 (cinq mille francs) ;

Pour l'ensemble des immeubles n°s 77 et 78 de la requête, à Fr. 6.000 (six mille francs).

Safi, le 1<sup>er</sup> octobre 1924.

LE GLAY.

#### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 septembre 1924, M. MANGOT, Raoul, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe au ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en service détaché au Maroc, est nommé chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924, et demeure chargé des fonctions de chef du service de l'administration générale.

\*\*\*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 août 1924, M. VIRELIZIER, Pierre, ingénieur agricole, est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire à la direc-

tion générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement numérique de M. Landelle, inspecteur adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe, démissionnaire.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 septembre 1924, M. BOUVIER, Paul, François, Théodore, conservateur adjoint de 4<sup>e</sup> classe de la propriété foncière à Oujda, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1924.

\* \*

Par arrêté du procureur général près la Cour d'appel de Rabat, en date du 25 septembre 1924, M. CORDIER, André, Victor, René, licencié en droit, est nommé attaché au Parquet de la Cour d'appel de Rabat (emploi créé).

\* \*

Par arrêté du directeur adjoint des finances p. i., en date du 10 septembre 1924, M. FABRY, Paul, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe au service central des perceptions, est nommé percepteur de 2<sup>e</sup> classe à Oujda, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1924, en remplacement de M. Boursy, affecté à Casablanca-ouest.

\* \*

Par décision du chef du service des domaines, en date du 15 septembre 1924, M. BARRAUD, Jean, receveur de 5<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe au service central des domaines, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923 (date de sa promotion métropolitaine).

\* \*

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date du 27 septembre 1924, est acceptée, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1924, la démission de son emploi offerte par M. CHARTIER, Pierre, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe du service topographique chérifien, à Casablanca, en disponibilité.

#### CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par arrêté résidentiel en date du 29 septembre 1924, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1<sup>o</sup> En qualité d'adjoint de 2<sup>e</sup> classe :  
(à dater du 22 septembre 1924)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BALMIGÈRE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles, en tenant compte de son ancienneté.

2<sup>o</sup> En qualité d'adjoints stagiaires :

(à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1924)

Le capitaine d'infanterie hors cadres TOULY, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

(à dater du 16 septembre 1924)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres LANCELIN, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

(à dater du 23 septembre 1924)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres MEYER, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 31 août 1924.

##### ACTIF

Actionnaires .....	3.850.000.00
Encaisse métallique .....	49.573.258.77
Dépôt au Trésor public, à Paris .....	52.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.	11.419.535.60
Autres disponibilités hors du Maroc....	298.024.224.37
Portefeuille effets .....	204.648.368.85
Comptes débiteurs .....	54.018.296.36
Portefeuille titres .....	174.437.063.28
Gouvernement marocain (zone française)..	15.196.335.60
— (zone espagnole)..	96.677.41
Immeubles .....	10.374.224.87
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.475.807.37
Comptes d'ordre et divers.....	38.084.006.55
<b>Total.....Fr.</b>	<b>913.194.799.03</b>

##### PASSIF

Capital .....	15.400.000.00
Réserves .....	23.390.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs .....	301.002.805.00
Hassani .....	56.160.00
Effets à payer.....	1.593.023.26
Comptes créditeurs .....	135.307.774.13
Correspondants hors du Maroc.....	2.005.193.89
Trésor public, à Paris.....	205.993.709.82
Gouvernement marocain (zone française)..	197.042.100.86
— (zone espagnole)..	972.617.95
Caisse spéciale des Travaux publics.....	445.162.18
Caisse de prévoyance du personnel.....	1.514.187.56
Comptes d'ordre et divers.....	28.472.064.38
<b>Total.....Fr.</b>	<b>913.194.799.03</b>

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,  
P. RENGNET.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2442	10 sept. 1924	Sté anonyme des Mines de Bou Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris.	Talzaza (E)	Puits H <sup>1</sup> Fedlaouet.	2000 <sup>m</sup> N.	II
2443	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> N. et 4000 <sup>m</sup> O.	II
2444	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> N. et 8000 <sup>m</sup> O.	II
2445	id.	id.	Tamleit (E)	id.	4000 <sup>m</sup> N. et 12000 <sup>m</sup> O.	II
2447	id.	Sté des Mines de fer de Beni-Aïcha, 90, rue Lafayette, Paris.	Marrakech-Sud (O)	Marabout Z <sup>a</sup> S <sup>i</sup> Haccin ou Messaoud	2800 <sup>m</sup> N. et 500 <sup>m</sup> E.	II
2448	id.	id.	id.	id.	2800 <sup>m</sup> N. et 3500 <sup>m</sup> O.	II
2449	id.	id.	Ouezzane (E)	Angle S. O. de la maison de garde de «Bir el Assaqs»	2000 <sup>m</sup> N. et 500 <sup>m</sup> O.	IV

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINES ANNULÉS**  
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2233	Lendrat	Casablanca (O).
2235	id.	id.

**AVIS DE CONCOURS**  
pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils.

Un concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils, ouvert entre les secrétaires de contrôle justifiant de plus de cinq années de service, aura lieu à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, les mardi 9 et mercredi 10 décembre 1924.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur demande d'inscription par la voie hiérarchique au service des contrôles civils, avant le 1<sup>er</sup> décembre.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin officiel* n° 613 du 22 juillet 1924, page 1137.

**AVIS**

relatif à la reprise de la préparation par correspondance aux divers examens de langue arabe et berbère.

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1924.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines.

**INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES**

Préparation aux examens des certificats d'arabe parlé et de berbère, des brevets de langues arabe et berbère et des diplômes de langue arabe et de dialectes berbères.

Année scolaire 1924-1925

Ouvrages portés aux programmes des divers examens

*Certificat d'arabe parlé*

De Aldecoa et Tedjini. Cours d'arabe marocain (3<sup>e</sup> année). Paris, Challamel 1918.

L. Brunot. Textes d'arabe parlé du dialecte de Rabat. Fès, Imprimerie municipale 1918.

Ecole supérieure de langues arabe et berbère. Recueil de thèmes pour la préparation par correspondance aux examens de langue arabe et de dialectes berbères. Jourdan, éditeur, Alger (2<sup>e</sup> édition).

L. Brunot. Yallah ou l'arabe sans mystère. E. Larose, éditeur, Paris 1921.

Tedjini. Dictionnaire arabe-français, Paris, Challamel 1922.

Marchand. Contes et légendes du Maroc (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> fascicules). Cousin, Rabat 1923.

*Brevet de langue arabe*

R. Basset. Textes littéraires. Alger, Carbonnel, 1917. Kalila et Dimna, édition classique, Beirut 1922.

E. Levi Provençal. Extraits des historiens arabes du Maroc. Paris 1923 (textes marqués d'un astérisque).

Nehilil. Lettres chérifiennes. Paris, Guilmoto, 1915.

*Diplôme de langue arabe*

Amr ben Kolthoum. Mo'allaqa avec le commentaire de Zawzani. Imprimerie El Hamida, Le Caire 1315.

Abou'l Faraj Al-Isbahani. Riwayât, extraits du Kitâb al Aghâni, éd. de Beirut, t. II, p. 1 à 100.

Ibn Jobair. Rihla (Travels, éd. de Goeje, Leide 1007 ou éd. du Caire, P. 81-188.

Al-Hamadhani. Séances, éd. de Beirout (1 à 10).

Ibn Khaldoun. Moqaddima, éd. du Caire, livre I.

E. Lévi Provençal. Extraits des historiens arabes du Maroc. Paris, Larosé, 1923.

Ismael Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

*Certificat et brevet de berbère*

Destaing. Vocabulaire français-berbère (Tachelhit du Sous), Paris, Leroux.

Laoust. Etude sur le dialecte berbère des Ntifa. Paris, Leroux, 1918.

Laoust. Mots et choses berbères. Paris, Challamel, 1919.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Sous, du haut et de l'anti-Atlas). Paris, Challamel, 1920.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Maroc central).

*Diplôme de dialectes berbères*

Aux ouvrages précédents ajouter :

E. Basset. Etude sur les dialectes berbères. Paris, Leroux.

Biarnay. Etude sur les dialectes du Riff. Paris, Leroux 1918.

Destaing. Etude sur le dialecte des Aït Seghrouchen. Paris, Leroux.

Ismaël Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

TAXE URBAINE

*Ville de Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1924.

*Le Directeur adjoint des finances p.i.,  
MOUZON.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

TAXE URBAINE

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine du 4° arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1924.

*Le Directeur adjoint des finances p.i.,  
MOUZON.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des Perceptions et Recettes municipales*

PATENTES

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du 4° arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1924.

*Le Directeur adjoint des finances p.i.,  
MOUZON.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

TAXE URBAINE

*Ville de Safi*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1924.

*Le directeur adjoint des finances p. i.,  
MOUZON.*

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 20 au 30 septembre 1924

STATIONS	Pluie tombée du 20 au 30 sept.	Pluie moyenne en septembre	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 septembre	Pluie moyenne du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre
Ouezzan.....	3.9	13	4.3	Voir colonne : « Pluie moyenne en septembre »
Souk el Arba du Rarb..	0	21.1		
Petitjean.....	23.2	7	23.2	
Rabat.....	0.3	10	0.3	
Casablanca.....	Traces	10	Traces	
Settat.....		3		
Mazagan.....	0	5.1	0	
Safi.....	0	7	0	
Mogador.....	6	7	6	
Marrakech.....	10	3	30	
Tadla.....	35.5	12	60.5	
Meknès.....	30.5	9	20.8	
Fès.....	3.5	8	3.5	
Taza.....	3	5	5	
Oujda.....	3	14	3.0	
Sidi-Ben Nour.....	0	2		
Marchand.....		8		

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 1975 R.

Suivant réquisition, en date du 16 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Driss ben Abdelhadi Hadji, commerçant marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Tahar Lamine, en 1903 à Salé, demeurant et domicilié au dit lieu, Zaouïa Tou Hamia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar El Fana », consistant en maison d'habitation, située à Salé, rue Bab El Ghabaz, en face de la porte du Mellah.

Cette propriété occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed Bel Cadi, demeurant à Salé, Bab Hosseïne ; à l'est, par la propriété dite : « Cinéma » réquisition 998 R. ; au sud, par les héritiers de El Hadj Mohammed Bel Hadj représentés par Abdallah Bel Hadj Mohammed, demeurant à Salé, Bab Sebta ; à l'ouest, par la rue Bab El Ghabaz, et par Sid El Assan Trabelsi, demeurant à Salé, Bab Hosseïne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1336 (29 décembre 1917), homologué, aux termes duquel les héritiers de Ahmed ben el Hadj Mohammed ben el Hadj lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1976 R.

Suivant réquisition, en date du 17 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Bousseham dit El Khema'li, marié selon la loi musulmane à dame Thameun bent Amor en 1907, au douar Maatga, fraction des Maatga, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dheïsset » à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Menasra, sur la rive droite de l'oued Sebou près du marabout de Sidi Brahim de Souk el Tleta.

Cette propriété occupant une superficie de 40 hectares est limitée : au nord, par Hadj ben Mansour Meknaça demeurant au douar et tribu des Menasra ; à l'est, par la piste du Souk el Tleta de Sidi Brahim à Larache et au delà par les ouled Yssek représentés par Djilali ould Alibou demeurant au douar des ouled Yssek, tribu des Sefiane ; au sud, par El Khelifi ben el Mousbahi et par el Miloudi ould Amar ben Kacem, tous deux demeurant au douar des ouled Yssek, tribu des Sefiane ; à l'ouest, par ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 rebia II 1341 (28 novembre 1922) et 10 ramadan 1342 (15 avril 1924), homologués, aux termes desquels Driss Mohammed et Larbi, fils de Mohammed et Kacem ben el Hadj Bousseham et Maatougui lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1977 R.

Suivant réquisition, en date du 18 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Perruquet, Pierre André, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Chouari, par Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakima du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

« Comtoise », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, fraction des Ouled Salem à 3 km. au nord de Sidi Bettache, sur la piste de Souk el Tnine, près du marabout de Sid el Hadj Bou Ali.

Cette propriété occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la Djemâa des Ouled Salem ; à l'est, par Ben M'Hamed ben Miloudi ; au sud, par M'Hamed ben Abdelkader ; à l'ouest, par Tahar ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada II 1341 (8 février 1923), homologué, aux termes duquel Salah ben Abdesselam Ez Zaari et son frère El Bessir lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1978 R.

Suivant réquisition, en date du 19 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Franco, Jean propriétaire, marié sans contrat à dame Martinez Marie, Carmen, le 1<sup>er</sup> août 1910, à Aïn Temouchen (Algérie), demeurant et domicilié à Salé rue Sidi Turki, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sainte Anne » consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïne, fraction des Ouled Ogba, à 5 km. de Salé, près du marabout de Sidi Mohammed Bel Larbi.

Cette propriété occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ben Aïssa ben Feddal demeurant sur les lieux ; au sud, par la source d'Aïn Smir et une séguia ; à l'ouest, par Abdelaziz ould Brezo, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> jourmada II 1337 (4 mars 1919), homologué, aux termes duquel El Mofeddal ben Acher El Hossini lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1979 R.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Ducros Augustine, Française, Pauline infirmière, épouse divorcée de M. Perrin, Georges suivant jugement du tribunal civil de Sousse en date du 30 janvier 1901, demeurant et domiciliée à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, Villa Balafredj, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ducros » consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Saint-Etienne.

Cette propriété occupant une superficie de 296 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Saint-Etienne ; à l'est, par M. Frete, René, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Abdelhaziz Rifai demeurant à Rabat, rue Koubba.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 hija 1342, (1<sup>er</sup> août 1924), homologué, aux termes duquel Halima bent Abdesselam Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
M. ROUSSEL.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Régquisition n° 6837 C.

Suivant régquisition en date du 29 août 1924, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> septembre 1924, Rahma bent Rahal el Meskini, célibataire majeure, demeurant et domicilié à Camp Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Saada », consistant en terrain de culture, situé à Boucheron, près de la Kasba de Majousse.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'El Aouinatt à Sidi Bou Lamenar ; au sud, par Mohamed ben Rahal Meskini, au douar Djouaber, tribu des Mdakras ; à l'est, par la piste d'Oued Bouassila à Majouss ; à l'ouest, par Semah ben Maat, fraction des Djouaber, tribu des Mdakras.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 moharrem 1343 (19 août 1924), aux termes duquel les frères Mohamed el Cherki et Djilani, fils de Maati el Meskini Djehri, ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

## Régquisition n° 6538 C.

Suivant régquisition en date du 9 août 1924, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> septembre 1924, M. Perez, Manuel, entrepreneur de travaux publics, de nationalité française, marié sans contrat, à dame Maria, Josefa Sevilla, le 9 décembre 1894, à Oram, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Sidi Bou Afi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Loisissement des Avenues », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Perez M. », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue du Commandant-Richard-d'Ivry.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du commandant-Richard-d'Ivry ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'ouest, par M. Dubost, représenté par M. Fradin, Claude, négociant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaabane 1341 (26 mars 1924), aux termes duquel Ahmed el Adji, agissant pour le compte de El Hadj Omar Tazi et de Allal el Kasemi, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

## Régquisition n° 6839 C.

Suivant régquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Laïdi ben Bouchaïb el Médiouni el Mejatti, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Lekbir, vers 1895, à dame Aïcha bent Mohammed, vers 1900, et à dame Lekbra bent Labed, vers 1916, demeurant et domicilié au douar Oued El Mejattia, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété « Hmiria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hmiriat Laïdi », consistant en terrain de culture, située à 5 km. au nord-est de la kasbah de Médiouna, à 2 km. 500 à l'ouest de la route de Médiouna à Fédhala, fraction des Ouled Mejattia, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, et se composant de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par la route de Médiouna à Regragua ; à l'est et au sud, par les Ouled Bakhta, représentés par Bouchaïb auld Bokhala, au douar Rouajaa, fraction des Ouled Mejattia, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la route de Sidi Brahim à Casablanca ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Abdallah ben Larbi ben Hajaj, au douar Rouajaa précitée ; à l'est, par Si Bouchaïb bel Hadj, à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5 ; au sud, par Larbi ben Bou Ghaba à la kasbah de Médiouna ; à l'ouest, par la route de la kasbah de Médiouna à Regragua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 jourmada II 1342 (20 janvier 1924), homologuée, constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

## Régquisition n° 6840 C.

Suivant régquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Ahmed ben Embarek Baschko, marié selon la loi musulmane, à dame Tahra bent el Mekki, vers 1904, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemmaa Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ennesnissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ennesnissa Bachkou », consistant en terrain de culture, située au lieudit « Maarif », quartier de l'Aviation, près de la carrière Schneider, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi bel el Hadj Maarouf et par Si Dahan el Abboubi el Médiouni, tous deux sur les lieux, près de la carrière Schneider ; à l'est, par la propriété dite « Ferme Tazi 4 bis », titre 1822 C. (2<sup>e</sup> parcelle), appartenant à Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, et par la propriété dite « Terrain de l'Aviation », titre 689 C., appartenant à M. Amieux ; au sud, par le cheikh Dahan el Abboubi el Médiouni susnommé ; à l'ouest, par la dame Setti, sur les lieux, près de la carrière Schneider.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1<sup>o</sup> d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1329 (2 octobre 1911), aux termes duquel Larbi ben Mohamed el Driss ben Bouchaïb lui ont vendu les 5/6 de ladite propriété, et 2<sup>o</sup> d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1329 (8 février 1911), aux termes duquel Larbi ben Mohamed el Maroufi et son frère germain Bouchaïb lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

## Régquisition n° 6841 C.

Suivant régquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Ahmed ben Embarek Baschko, marié selon la loi musulmane, à dame Tahra bent el Mekki, vers 1904, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemmaa Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lazzaz », consistant en terrain de culture, située à 1 km. environ de la carrière Schneider, fraction des Ouled Abbou, tribu de Médiouna, près du titre 1822 C., contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdallah ben Bouchaïb ben Saïla et Sid Thami ben Ahmed ; à l'est, par la propriété dite « Bled Miloudi ben Bouchaïb », réq. 5490 C., appartenant à Sid Miloudi ben Bouchaïb el Maaroufi, et par la propriété dite « Ferrara », réq. 5940 C., appartenant à M. de Freitas, José, domicilié chez M<sup>e</sup> Machwitz, avocat à Casablanca ; au sud, par El Miloudi ben Bouchaïb précité ; à l'ouest, par Si Ahmed bel Haddaoui et Si Abdallah ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux, près de la carrière Schneider, à Casablanca-Bahlicue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rebia 1328 (13 mars 1910) homologuée, aux termes duquel Larbi ben Mohamed el Maroufi et son frère germain Bouchaïb, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

## Régquisition n° 6842 C.

Suivant régquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Ahmed ben Embarek Baschko, marié selon la loi musulmane, à dame Tahra bent el Mekki, vers 1904, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemmaa Chleuh, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

préaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Hagui », consistant en terrain de culture, située à Casablanca-banlieue, près de la carrière Schneider, tribu de Médiouna, près du titre 1822 C., contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Saïla el Haddaoui ez Zakracui, sur les lieux, près de la carrière Schneider ; à l'est, par le chemin des « Souallem », à Casablanca, et par El Hadj Abdelmahed ben Abdelouhad Tazi, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 kaada 1329 (19 novembre 1911) homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 6843 C.

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Mohammed bel Hadj Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à dame Fatma bent Bouazza, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mahfoud ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Fatma bent Hadj Larbi ; 2° Si el Bahloul, célibataire majeur ; 3° Si Mohammed Lakhel, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à dame Haddaouia bent Abdelkader ; 4° Djilali bel Hadj Mohamed, célibataire majeur ; 5° Mohamed bel Hadj M'Hamed, célibataire mineur ; 6° Zohra bent Mbarek, veuve de Hadj Mohamed, décédé vers 1918 ; 7° Yezza bent Ahmed, veuve de Hadj Mohammed, décédé vers 1918 ; 8° El Miloudia bent Lkbir, veuve de Hadj Mohamed, décédé vers 1918 ; 9° Keltcum bent Si Bouazza el Hasnaoui, veuve de El Anaya, décédé vers 1920 ; 10° Fatma bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Hadj Bouchaïb bel Maati ; 11° El Anazaould el Anaza, célibataire majeur ; 12° Fatma el Missa bent el Hadj Mohammed, célibataire majeure ; 13° Tlenda bent Hadj Mohamed, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled ben Aliane, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Arsa », consistant en terrain de culture, située au douar Ouled ben Aliane, sur la route de l'oued Mellah à Isdi Bera, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée de tous côtés par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 chaabane 1342 (14 mars 1924) homologuée, constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 6844 C.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Noto, Michel, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Borghi, Italia, le 21 novembre 1910, à Bizerte, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Romilda », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 51.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Suarez, François, à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 55 ; à l'est, par la rue de l'Estérel ; au sud, par M. Clément, à Casablanca, rue du Commandant-Prévost, n° 58 ; à l'ouest, par M. Anania, Nicolas, à Casablanca, Roches-Noires, usine des Chaux et Ciments.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 21 juin 1921, aux termes duquel M. Emilio J. Gautier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 6845 C.

Suivant réquisition en date du 2 septembre 1924, déposée à la Conservation le 3 septembre 1924, M. Ivars Joaquin, de nationalité espagnole, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kmîdil » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Santa Maria », consistant en terrain de culture, située au km. 26,400 de la route de Casablanca à Rabat et à 200 mètres au nord, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 60.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Bouazza Cherkouï Zenati, sur les lieux, tribu des Zenatas ; à l'est, par Si Mohamed Safi Berdai Zepati, à la Gotha Safi, route 101 de Fédhala à Camp Marchand, km. 5 ; au sud, par Si Abed el Fedhali Berdai Zenati, à la casbah de Fédhala ; à l'ouest, par El Hadaoui Cherkouï Zenati, sur les lieux, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fédhala, du 8 septembre 1924, aux termes duquel M. Amorceo lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1339.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDA

#### Réquisition n° 1120 O.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, marié le 1<sup>er</sup> décembre 1892, à Colmar (Haut-Rhin), à dame Imnier, Némie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Birckel, notaire au même lieu, le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié chez M. Roussel, Louis, son mandataire, à Oujda, avenue Pasteur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Masbah », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Ras el Merdja à Hassi Smia et de part et d'autre, de la route de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par la piste de Ras el Merdja à Hassi Smia et au delà, par la propriété dite « Mali II », titre n° 532 O., appartenant à M. Larre, Henri, Félix, à Saïdia ; à l'est, par la route de colonisation ; au sud, par Boucheta ben Ahmed et Yahya ben Tahar, Lakhdarould Abdallah et Loukili ben Messaoud, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Amar ben Ali ben Abdallahould el Hachemi, sur les lieux ; Cheikh Mohamed el Habri, au douar Djilaï, tribu des Taghedjirt et la propriété dite « Madagh II », r. q. 844 O., appartenant à Mohamed el Habri susnommé ou la propriété dite « Bled Djemâa Oulad Seghir », r. q. 959 O., appartenant à la collectivité des Oulad Seghir ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Lakhdar ben Chaabane, sur les lieux ; à l'est, par MM. Bonville, Albert, à Berkane, et Lahrachould el Khalir, sur les lieux ; au sud, par Lahrach susnommé ; à l'ouest, par la route de colonisation.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 3 safar 1335 (9 décembre 1916), n° 475, homologué ; 2° d'un acte sous seings privés du 10 mai 1912, aux termes desquels les notables de la fraction des Athamna (1<sup>er</sup> acte) et Missoum Djelloulould Adda (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu une partie de ladite propriété, ledit Missoum en était lui-même propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en avait faite de Yahya ben Taharould Tahar et consorts, aux termes d'un acte d'adoul du 17 safar 1329 (17 février 1911), n° 525, homologué, et 3° d'un acte d'adoul du 17 ramadan 1328 (15 septembre 1910), n° 212, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed el Athmani et consorts ont vendu le surplus de ladite propriété à Abdelkader ben el Gherbi, agissant au nom et pour le compte de M. Félix, requérant susnommé, ainsi qu'il résulte d'une convention sous seings privés du 17 avril 1910, déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
BOUVIER.

## IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

## Réquisition n° 371 M.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Israël, Joseph, V., négociant français, marié more judaïco, à dame Bendelac, Clara, à Tétouan, le 15 mai 1923, suivant contrat du 16 mai 1923, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, avenue du Haouz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 28 A. du lotissement de la Palmeraie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beaugard », consistant en terrain planté d'arbres, située à Marrakech, avenue du Gueliz prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.278 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Hoarreau, Germaine, demeurant à Marrakech, avenue du Gueliz ; à l'est, par l'avenue du Gueliz prolongée ; au sud, par la propriété indivise du requérant et de M. Judah M. Abithol, demeurant à Marrakech-Mellah ; à l'ouest, par la propriété indivise de la Société Commerciale Française au Maroc, 10, quai Saint-Clair, à Lyon, et de M'Hamed Tazzi, naïb du Sultan, à Tanger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 3 mars et 18 août 1924, et d'un acte d'adoul en date du 10 chaoual 1342 (15 mai 1924) homologué, aux termes desquels la Société Commerciale Française au Maroc (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> actes) et Sid el Hadj M'Hamed Tazi (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 372 M.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1924, déposée à la Conservation le 18 du même mois, la Compagnie du Sud Marocain, société anonyme française au capital de 1.500.000 francs, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibération des assemblées générales en date des 12 et 20 décembre 1922 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Courcier, notaire à Paris, représentée par M. Egret, Albert, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi Mimoun, Riadh Moulay Lamine, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Dnassa », consistant en terrain de parcours et de cultures, située tribu des Guedmioua, fraction des Dnassa, bureau des renseignements d'Amizmiz.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille neuf cent vingt-quatre hectares environ, est limitée : au nord, par 1<sup>o</sup> la piste d'Ousguia à Amizmiz ; 2<sup>o</sup> la propriété de Moulay Hassen N'ait Lahcen Tameldan, demeurant à Ait Bouzid, fraction des Dnassa ; 3<sup>o</sup> celle de Moulay Idar ben Abdesselam, demeurant au même lieu ; 4<sup>o</sup> la propriété du Mellam Mohamed ben Melouk, demeurant au même lieu ; 5<sup>o</sup> le ravin d'Ouzou ; 6<sup>o</sup> la piste d'Ait Bouzid à Tamsoult ; 7<sup>o</sup> la séguia d'Aguerrouak à Aghbalou ; 8<sup>o</sup> la piste d'Ait Bouzid à Aghbalou ; 9<sup>o</sup> l'oued d'Aghbalou ; 10<sup>o</sup> la propriété de Sidi el Hadj Hammou N'ait Mansour, demeurant à Aghbalou, fraction des Dnassa ; 11<sup>o</sup> celle de Si Lahcen ou Lhadj Nait Mansour, demeurant à Taâlet Naid, fraction des Dnassa ; 12<sup>o</sup> celle de Si Brahim ou Mbarrek Nait Mansour, demeurant à Aghbalou ; 13<sup>o</sup> par Tagadirt à Aghbalou ; 14<sup>o</sup> la propriété de Si Mohamed Mbarrek Nait Mansour, demeurant à Aghbalou ; 15<sup>o</sup> la piste de Reffaka, allant d'Aghbalou à Ouchéffilou ; à l'est, par 1<sup>o</sup> Roudia Dib et au delà la propriété de Lahoucine ben Ahmed Ouahki, demeurant à Tagadirt, Ait Yacine, fraction des Ousguia, tribu des Guedmioua ; 2<sup>o</sup> la propriété appartenant à la mosquée d'Enchiffid ; 3<sup>o</sup> un ravin et au delà la propriété du cheikh Lahcène Enfar, demeurant à Tagadirt Ait Yacine ; 4<sup>o</sup> le Roudiat Anzmoud et au delà la propriété du cheikh Lahcène Enfar susnommé ; 5<sup>o</sup> le Roudiat Tamarat et au delà la propriété du cheikh Hammada de Tagadirt M'Bour ; 6<sup>o</sup> le Roudiat Amzlim et au delà la propriété du cheikh Hammada susnommé ; 7<sup>o</sup> le Roudiat Immouzine et au delà la propriété du cheikh Hammada susnommé ; au sud, par le Roudiat Immouzène et au delà la propriété du cheikh Hammada susnommé ; à l'ouest, par 1<sup>o</sup> la propriété dite « Tizgui », appartenant à la requérante (réquisition d'immatriculation n° 329 M.) ; 2<sup>o</sup> le col Ntaferout Boujemaâ et au delà la propriété de Mohamed ben Abderrahman Outziouk, demeurant à Tedli, fraction des Dnassa ; 3<sup>o</sup> le ravin Taâla N'Tafarout Boujemaâ et au delà la propriété de

Mohamed ben Abderrahman Outziouk susnommé ; 4<sup>o</sup> le chemin de Tizgui à Amizmiz et au delà le même que ci-dessus ; 5<sup>o</sup> le ravin de Sidi Bellal et au delà la propriété de Abdellah ben Brahime Nait Said, demeurant à Tidli (fraction des Dnassa) ; 6<sup>o</sup> la propriété dite « Domaine d'Amghras », appartenant à la compagnie requérante (réquisition d'immatriculation n° 328 M.).

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau suivants : 1<sup>o</sup> ferdia de l'Ain Amghas ; 2<sup>o</sup> ferdia sur l'Ain d'Aguessouak à Ait Zitoun ; la part de l'Ain Ouazane appelée « Taghzine » (droit de disposer de l'eau de quatre heures du soir au coucher du soleil à Anfaz et Afila Sghil ; 3<sup>o</sup> ferdias de l'Ain Aguessouak (encore appelée Ain Agafai) à Aguessouak ; 4<sup>o</sup> ferdias sur le débit désuni des quatre sources dites : Ain Foum Oumri, Ain Hammou ou Abdellah, Ain el Reseh et Ain Abdellah, Ain el Reseh et Ain Abdelaziz, à Tamsoult, au Boubekour Ait Houcine ; 5<sup>o</sup> ferdias et demie sur Ain el Oued, Ain Foum Amzmoud, Ain el Tahtama à Tazatourt, et qu'elle en est propriétaire, en vertu de l'apport qui lui en a été fait, aux termes de l'article 6 des statuts, par M. Egret.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 373 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 septembre 1924, le chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié au contrôle des domaines, rue de la Marne, n° 6, à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahirat ben Ghanem, Arschkoudrat, Zeriba, Saniat, Larbi ben Allel et Bled Rmel », à laquelle il déclare vouloir donner le nom de « Lotissement maraîcher de Dridrat Etat », consistant en terrain de culture, située dans la tribu des Abda, fraction Behala-nord, sous-fraction Ouled Zid, près du douar Dridrat.

Cette propriété, composée de 4 parcelles, occupant une superficie de huit hectares, trente-quatre ares, soixante centiares, est limitée :  
*Première parcelle*, n° 770 : au nord-ouest, par une propriété makhzen n° 817 du sommier de consistance ; au nord, par la propriété des héritiers Tahar ben Abderrahman, demeurant au douar Dridrat ; à l'est, par la propriété des héritiers Larbi ben Mekki, demeurant au douar Dridrat ; au sud, par la propriété de M'Barrek ben Larbi, demeurant au douar Dridrat ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Ben Lasri ;

*Deuxième parcelle*, n° 771 : au nord, par la propriété des héritiers El Habib ben Keroum, demeurant au douar Dridrat, Si Tahar Aimer ; à l'est, par 1<sup>o</sup> une propriété makhzen n° 773 du sommier de consistance (4<sup>e</sup> parcelle) ; 2<sup>o</sup> la propriété de M'Barrek ben Larbi ; 3<sup>o</sup> celle de Si Tahar ben Aimer ; 4<sup>o</sup> celle de Si Lahcen ben Kaddour ; 5<sup>o</sup> celle des héritiers Ben Abderrahman ; au sud, par la propriété des héritiers Ben Abderrahman ; à l'ouest, par 1<sup>o</sup> la propriété des héritiers Ahmed ben Mahdjoub ; 2<sup>o</sup> celle de Si el Mekki ben Ahmed Mahdjoub, et 3<sup>o</sup> celle des héritiers Ahmed ben Abderrahman, tous ces riverains demeurant au douar Dridrat ;

*Troisième parcelle*, n° 772 : au nord, par la propriété de Ahmed ben Si Mohamed ; à l'est, par la propriété du même ; au sud, par 1<sup>o</sup> la propriété de M'Barrek ben Larbi, et 2<sup>o</sup> celle des héritiers Ben Driss ; à l'ouest, par la propriété de Ouled Larbi, tous demeurant au douar Dridrat ;

*Quatrième parcelle*, n° 773 : au nord, par la propriété makhzen n° 771 du sommier (2<sup>e</sup> parcelle) ; à l'est, par la propriété des héritiers El Habib ben Keroum, demeurant au douar Dridrat, et celle du caïd Zerhouni bel Hadj M'hamed ben Melouka, demeurant aux Ouled Zid ; au sud, par la route de Safi au Souk el Had ; à l'ouest, par la propriété de M'Barrek ben Larbi susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul en date du 24 hija 1333 (29 août 1921) homologué, intervenu entre les héritiers de Ahmed ben Abderrahman Dhardhri et l'Etat chérifien ; 2<sup>o</sup> d'un acte de vente par Nessim ben Chaloum passé devant adoul, le 26 rebia thani 1268 (23 juin 1872), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) est devenu propriétaire du dit immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.*  
GUILHAUMAUD.

## V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

## Réquisition n° 376 K.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1924, déposée à la Conservation le 13 septembre 1924, Bedreddin ould Cherif Sidi el Fatmi Bedraoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs célibataires, mineurs, savoir : El Mamoun ould Cherif Sidi el Fatmi Bedraoui, Abdelkader ould Cherif Sidi el Fatmi Bedraoui, et Zohra bent Cherif Sidi el Fatmi Bedraoui, tous demeurant à Fès, rue Ferran-Kouïcha, n° 7, et domiciliés à Fès, chez M° Reveillaud, leur mandataire avocat à Fès 4, rue du Douh a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Mesria Kobra de la Maison Bedraoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mesria Bedraoui », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Médina, quartier Qentral, rue Ferran Kouïcha, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 1/2, est limitée : au nord, par la rue Ferran Kouïcha ; à l'est, par Sidi Ahmed ben Driss el Ouazzani, à Fès, rue Ferran Kouïcha, n° 9 ; au sud, par Sidi el Yamani Bedraoui, à Fès, rue Ferran Kouïcha, n° 7 ; à l'ouest, par Si Bouchta bel Baghdadi, pacha de Fès, rue Ferran Kouïcha, n° 25.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une dévolution future en cas d'extinction des bénéficiaires et de leurs subrogés sans héritiers mâles aux Habous Karaouïnes, représentés par le nadir des Habous el Kobra à Fès, et qu'ils en sont copropriétaires dans la proportion de 2/7 pour chacun des trois premiers et 1/7 pour la 4<sup>e</sup>, en vertu d'une moulikia homologuée en date du 28 novembre 1343 (19 août 1924), établissant que leur auteur commun en avait la jouissance et la propriété non contestée depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.é.,  
SALEL.

## Réquisition n° 377 K.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1924, déposée à la Conservation le 13 septembre 1924, Habbas ben Abdelmegid el Nenchar, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'en celui de sa sœur Tam bent Abdelmegid el Nenchar, veuve de Abderrahman Nenchar, avec lequel elle était marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Fès, rue El Alami, et domiciliés chez leur mandataire, M° Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion des 2/3 pour le premier et 1/3 pour la seconde, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Habas Ouled Nenchar », consistant en jardin, située à Fès, Bab el Hadid.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route allant de Bab el Hadid à Bab Jiaff ; à l'est, par l'impasse conduisant à la pépinière municipale et par la pépinière municipale ; au sud, par Sidi Ahmed ben Mohamed Chami, à Fès-Médina, quartier Makfha, derb Bargès, n° 52 ; à l'ouest, par Abdelkader, Mohamed, Abdelgelil, Abdelgehar ben Moulay el Mekki el Ouazzani, à Fès-Médina, quartier Chaablin, derb Bou Hadj, n° 31 ; l'oued Adoua, Si Moulay Ali ben Moulay Idriss Abdeladi el Alaoui, à Fès-Médina, quartier Zenkat Fouah, n° 41 ; Moulay el Hadi bel Moulay Idriss ben Abdeladi el Alaoui, à Fès-Médina, Aklét ben Soual, Bab Smen, n° 2, et par Driss ben Thami el Lyoudii à Fès, derb Serradj, n° 3.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que de la dévolution future de la propriété aux Habous de Karaouine de Fès, à l'extinction de toute descendance mâle, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 7 kaada 1294, disposant que ledit immeuble est dévolu en jouissance aux co-requérants et à Mohamed, tous enfants de Aziza, épouse Abdelmagid el Nenchar, étant expliqué que Mohamed est décédé à la survivance des deux premiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.é.,  
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 399 R.

Propriété dite : « Dakhlal des Amamra », sise au bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Aroua, douar des Amamra, lieudit Dakhlal des Amamra.

Requérants : 1° Mehdi Gharrit, demeurant à Rabat, rue Berquouq, n° 9 ; 2° Allal ben Mohamed ben Malek ; 3° Ben Malek ; 4° Djelloul ben Mohamed ben Malek ; 5° Hammou ben el Hadj ben Abdelmalek ; 6° Lahcen ben Ahmed ben Chikh ; 7° Bouchta ben Mohamed bel el Kasri ; 8° M'Hammed ben Mohamed, demeurant tous au douar des Amamra, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek (caïd Qacem el Kra-fès) et domiciliés chez M° Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1213 R.

Propriété dite : « Oulad Asker IV », sise au bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction et douar des Oulad Asker, lieudit Chrifet, à 4 km. au nord-est de Magrouna.

Requérants : 1° Larbi ben Abdallah ben Ahmed es Sefiani el Askri ; 2° le cheikh Jelloul ; 3° Benaïssa Adel ; 4° Thami ; 5° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Laskri, dit « Hammadi Zohra » ; 6° Mohamed ;

7° Jelloul Abdelkader ; 8° Mohamed ; 9° Rqia ; 10° Fatma, épouse de Mohamed ben Abdesselam ben Cheikh, demeurant tous au douar des Ouled Asker ; 11° Mina, épouse de Mohamed ben Labiaoui, demeurant au douar des Abiat, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean ; 12° Yamina bent Aroub, veuve de Hammou, Zohra, demeurant au douar des Ouled Asker ; 13° Neyma bent Larbi Bhaïoui, épouse de Qaddour ben Ahmed el Bhaïoui ; 14° Raddoum bent Lachemi el Bhaïoui, veuve de Hammou Zohra, remariée à Assou ben Jelloul el Bhaïoui, ces deux dernières demeurant au douar des Ouled Bhaïa, fraction des Ouled Asker, tous domiciliés chez M. Montagne, près la grande mosquée, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1214 R.

Propriété dite : « Oulad Asker V », sise au bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction et douar des Oulad Asker, lieudit Dhar el Kebbir, sur la piste de Petitjean à Had Kourt.

Requérants : 1° Larbi ben Abdallah ben Ahmed es Sefiani el Askri ; 2° le cheikh Jelloul ; 3° Benaïssa Adel ; 4° Thami ; 5° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Laskri, dit « Hammadi Zohra » ; 6° Mohamed ; 7° Jelloul Abdelkader ; 8° Mohamed ; 9° Rqia ; 10° Fatma, épouse de Mohamed ben Abdesselam ben Cheikh, demeurant tous au douar des

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Ouled Asker ; 11° Mina, épouse de Mohamed ben Labiaoui, demeurant au douar des Abiat, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean ; 12° Yamina bent Aroub, veuve de Hammou, Zohra, demeurant au douar des Ouled Asker ; 13° Neyma bent Larbi Bhaoui, épouse de Qaddour ben Ahmed el Bhaoui ; 14° Raddoum bent Lachemi el Bhaoui, veuve de Hammou Zohra, remariée à Assou ben Jelloul el Bhaoui, ces deux dernières demeurant au douar des Ouled Bhaïa, fraction des Ouled Asker, tous domiciliés chez M. Montagne, près la grande mosquée, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1215 R.

Propriété dite : « Oulad Asker III », sise au bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction et douar des Oulad Asker, lieudit Haït el Garga et Halilifa.

Requérants : 1° Larbi ben Abdallah ben Ahmed es Sefiani el Askri ; 2° le cheikh Jelloul ; 3° Benaïssa Adel ; 4° Thami ; 5° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Askri, dit « Hammadi Zohra » ; 6° Mohamed ; 7° Jelloul Abdelkader ; 8° Mohamed ; 9° Rqia ; 10° Fatma, épouse de Mohamed ben Abdesselam ben Cheikh, demeurant tous au douar des Ouled Asker ; 11° Mina, épouse de Mohamed ben Labiaoui, demeurant au douar des Abiat, tribu des Ouled M'Hammed, contrôle civil de Petitjean ; 12° Yamina bent Aroub, veuve de Hammou, Zohra, demeurant au douar des Ouled Asker ; 13° Neyma bent Larbi Bhaoui, épouse de Qaddour ben Ahmed el Bhaoui ; 14° Raddoum bent Lachemi el Bhaoui, veuve de Hammou Zohra, remariée à Assou ben Jelloul el Bhaoui, ces deux dernières demeurant au douar des Ouled Bhaïa, fraction des Ouled Asker, tous domiciliés chez M. Montagne, près la grande mosquée, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1495 R.

Propriété dite : « Noriat Mekhana », sise à Rabat, avenue de Témar.

Requérants : 1° El Hadj Boubeker Guessous ; 2° El Hadj Kacem ben el Hadj Hassen Guessous ; 3° El M'hamed ben el Hadj el Hassen Guessous ; 4° Habiba bent el Hadj el Hassen Guessous, épouse Abbès et Tazi ; 5° Oum Kalthoum bent el Hadj Hassen Guessous, épouse Sid Abdelkader et Tazi ; 6° Boustapha ben el Hadj Abderrahman Guessous ; 7° Mohamed ben el Hadj Abderrahman Guessous, tous demeurant et domiciliés à Rabat, rue Moulay Brahim, derb El Anki.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1524 R.

Propriété dite : « Eduardo Mari », sise à Kénitra, rue de la Mamora

Requérant : M. Mari, Eduardo, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1620 R.

Propriété dite : « Dior Lazrek », sise à Rabat, quartier de la nouvelle Gare, près de la rue Mayer.

Requérants : 1° Mahjoub ben Hadj Mohamed Lazrek ; 2° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazrek, veuve de Hadj Mohamed Lazrek ; 3° Abdelhoul ben Hadj Mohamed Lazrek ; 4° Kanza bent Mohamed Lazrek, épouse Moktar Berou ; 5° Habiba bent Mohamed Lazrek, épouse Mohammed ben Youssef ; 6° Aïcha bent Hadj Mohamed Lazrek, épouse Abdenbi ben Youssef ; 7° Ghennata bent Hadj Mohamed Lazrek, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1623 R.

Propriété dite : « Ange, Jeanne et Edmond », sise à Kénitra, avenue de Champagne et rue de Verdun.

Requérant : M. Sauvageot, Pierre, demeurant à Rabat, rue Tahtia, Hôtel Familia, près du Guillaume-Tell.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1676 R.

Propriété dite : « Fredj et consorts », sise à Rabat, rue Souika, n° 260.

Requérants : 1° Mohamed ben Hadj Mohamed Fredj, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 25 ; 2° Abdelkader ben el Larbi Fredj, demeurant à Rabat, rue Djenari, n° 2 ; 3° Fatouma bent el Hadj el Larbi Fredj, veuve de Fatmi Riffai, demeurant à Rabat, El Koutba ; 4° Khadidja bent el Hadj el Larbi Fredj, célibataire ; 5° Abdallah ben el Hadj el Larbi Fredj, demeurant à Rabat, rue Fredj ; 6° El Hadj Abdesselam ben el Hadj el Larbi Fredj ; 7° Abdel Jelil ben Ahmed Fredj, célibataire, demeurant à Rabat, avenue de Témar ; 8° El Hadj Abdelmajid ben Ahmed Fredj, demeurant rue Fredj, n° 8 ; 9° Fatouma ben Ahmed Fredj, épouse Abdelkrim ben M'hamed Fredj, demeurant à Rabat, impasse Ouzara ; 10° Mahjoub, épouse Mohamed ben el Hadj Mohamed Fredj, demeurant à Rabat, rue Zaouia el Kettania ; 11° Abdelaziz ben Mohamed Fredj, demeurant à Rabat, rue Zaouia el Kettania ; 12° Abdelatif ben Mohamed Fredj, demeurant à Mazagan ; 13° Abderhaïm ben Mohamed Fredj, demeurant à Rabat, rue Fredj ; 14° Abdelhoued ben Mohamed Fredj, célibataire, demeurant à Rabat, rue Fredj ; 15° Fatouma bent Si Mohamed Fredj, épouse Mohamed ben Mohamed ben Abdesselam ben Aïn, demeurant à Rabat, avenue de Témar ; 16° Rahma, épouse Mohamed bent Ahmed Fredj ; 17° les Habous Zaouia et Tehamia, représentés par Sidi Ali ben Tahouri, demeurant à Rabat, quartier Moulay Brahim, rue Sabat el Kidaoui.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1685 R.

Propriété dite : « Bled Chraïkane », sise à Rabat, quartier de Khebibat, près de l'hôpital indigène.

Requérant : Si el Hadj Mohamed ben Ahmed el Hassani, négociant, demeurant à Casablanca, 131, avenue du Général-Drude, et domicilié à Rabat, chez Moktar ben Saïd, 69, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1705 R.

Propriété dite : « Briza », sise à Rabat, quartier de Khebibat, rue du Cimetière européen.

Requérants : 1° Mohamed ben Hadj Mohamed Regragui, célibataire ; 2° Manana bent el Hadj Abdelkader, épouse El Hadj Mohamed Regragui, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Moulay Brahim, derb El Anki.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 2588 C.

Propriété dite : « El M'Djiaïta », sise à Chaouïa-nord, région des Ziaïdas, tènement Ouled bou Djemâa, lieu dit « Mers Kihel et El M'Djiaïta ».

Requérants : 1° M. Broggi Ottavio, rue Aviateur Coli à Casablanca ; 2° M. Moretti Raphaël, à Casablanca, boulevard d'Anfa, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 3674 C.**

Propriété dite : « Ard Bachkou I », sise annexe du contrôle de Ben Ahmed, tribu du Mzab, douar Chtaouana, sur la piste de Ben Ahmed à Casba Kramlich, km. 10, bled dit « El Khejoufa ».

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, 47 boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 3680 C.**

Propriété dite : « Ard Bachkou VII », sise annexe du contrôle de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Beni Mli à 7 km. environ au sud de Ben Ahmed, près de la piste de Ben Ahmed à Sidi Hadjadj, et à l'est sur l'oued Tazeroualin.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, 47 boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 3681 C.**

Propriété dite : « Ard Bachkou VIII » sise annexe du contrôle de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Beni Mli, sur la piste de Ben Ahmed à Sidi Hadjadj, à 13 km. de Ben Ahmed.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, 47 boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 4133 C.**

Propriété dite : « Acar Lhoussine ez Ziani V », sise Chaoufa-nord, tribu de Mediouna, douar et fraction Hanzauras, lieu dit « Hanzaura ».

Requérant : Hattj Lhoussine ben Ahmed ez Ziani, demeurant à Casablanca, impasse El Kherma, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 4618 C.**

Propriété dite : « Immeuble Tazi 10 », sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérant : Si El Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade 27.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 5346 C.**

Propriété dite : « Catherine », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue Jean-Bart.

Requérant : M. Gorlier Pierre, à Casablanca, Aïn Bouzi, villa des Douanes.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 5421 C.**

Propriété dite : « Grande Cimenterie Nationale », sise à Casablanca, angle de la route de Rabat et avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Siena François, à Casablanca, rue des Ouled Harriz, 158.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 5659 C.**

Propriété dite : « André », sise à Casablanca, Oasis.

Requérant : M. Bastide Achille Eugène, domicilié chez M. La Pierre, à Casablanca, boulevard de la Gare, 86.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 5891 C.**

Propriété dite : « Carmagnol » sise à Mazagan, quartier de Plaisance, sur une rue de 15 mètres actuellement dénommée avenue du Phare.

Requérant : M. Carmagnol Pancrace, domicilié chez M. Boyer à Mazagan, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 6008 C.**

Propriété dite : « Bled Daher Betissir », sise à Chaoufa-nord, tribu Ouled Ziane, tènement Soualem, lieu dit douar Bouchtyne.

Requérant : Cheikh Si Ahmed ben Bekri El Harizi El Habchi, demeurant aux Ouled Hanziz, fraction des Hébabcha, à Dar Cheikh Ahmed ben Bekri.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 6155 C.**

Propriété dite : « Feddan El Kebir II », sise à Chaoufa-centre, région des Ouled Hanziz, fraction des Ouled Talaout, lieu dit « Feddan El Kebir », km. 29 de la route 103 de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni à 300 mètres environ au N. O. du marabout de Sidi Abdallah Legrataï.

Requérant : Desnier Jean, Joseph, chez M<sup>e</sup> Cruel, 26 rue de Marseille, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 6237 C.**

Propriété dite : « Saint Antoine », sise à Casablanca Maarif, rue d'Annam, 15.

Requérant : M. Fernandez Gabriel à Casablanca, rue d'Annam, 15.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**Réquisition n° 6346 C.**

Propriété dite : « Trois Marabouts VIII », sise Chaoufa-nord, région Ziaïda, Moualin Louta, douar Ouled Bouris, lieu dit « Seghera » à 1 km. environ à vol d'oiseau à l'ouest du marabout de Sidi El Khalati.

Requérant : M. Etienne Antoine, agriculteur, demeurant au Volubilis Hôtel et boîte postale 629 à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

**III. — CONSERVATION D'OÙJDA****Réquisition n° 887 O.**

Propriété dite : « Bled Dray Ben Kimoun n° 4 », sise contrôle civil d'Oujda, à 13 km. environ au nord-ouest de cette ville à 800 mètres environ à l'ouest, de la route de Martimprey, région des M'Zaouir.

Requérants : MM. Youssef de Jacob Dray « Kokoche » et Benkimoun Abraham de Jacob commerçants demeurant et domiciliés à Oujda, le 1<sup>er</sup> rue du Maréchal-Bugeaud et le second, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 954 O.**

Propriété dite : « Les Chaanines », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Haouaras à 15 km. environ au nord de Berkane.

Requérant : M. Taylor Robert Maurice, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,  
BOUVIER.

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

##### Réquisition n° 217 M.

Propriété dite : « Taddardart » sise à Marrakech-banlieue tribu des Mesfioua sur l'oued R'Mat près du sanctuaire de Si Messaoud.

Requérante : Mme Sandoz Rosalie veuve de Bard Jean Désiré, demeurant tribu des Mesfioua au domaine Pierre Lamellet.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 219 M.

Propriété dite : « El Gourifet » sise à Marrakech-banlieue tribu des Mesfioua près de l'oued R'Mat lieu dit « El Gourifet »

Requérante : Mine Baré Eugénie veuve de Lamellet Pierre, au domaine Pierre Lamellet, tribu des Mesfioua.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 229 M.

Propriété dite : « Immeuble Cie Algérienne Safi IV », sise à Safi quartier Ville Nouvelle.

Requérante : la Cie Algérienne à Safi.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,  
GUILHAUMAUD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 octobre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'hydraulique de Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagement d'une piste de Dar bel Hamri à El Kansera, par la rive gauche du Beth, 1<sup>er</sup> lot, ouvrages d'art.

Cautionnement provisoire :  
400 francs.

Cautionnement définitif :  
800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'hydraulique à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné, à Rabat, avant le 25 octobre 1924.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 octobre 1924, à 18 heures.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 octobre 1924, à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagement de chemins de colonisation dans le lotissement de Petitjean (réadjudication).

Cautionnement provisoire :  
6.000 francs.

Cautionnement définitif :  
12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné, à Rabat, avant le 10 octobre 1924.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 octobre 1924, à 18 heures.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 octobre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction du chemin de colonisation d'Ain Toto, entre les P. M. 0 k. 000 et 1 k. 403.

Dépenses à l'entreprise :  
20.284 francs.

Somme à valoir : 2.276 fr.

Cautionnement provisoire :  
350 francs.

Cautionnement définitif :  
700 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès ou au bureau des travaux publics de Meknès.

Les références et certificats des candidats seront adressés en même temps que les soumissions.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès avant le 10 octobre 1924, 18 heures.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 septembre 1924, il appert :

Que M. Eugène Geneviev, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 22, a vendu à la Société des Pompes funèbres générales, société anonyme dont le siège est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 66, 68 et 70, un fonds de commerce de fabrication et vente de couronnes mortuaires et articles similaires, sis à Casablanca, dans deux magasins : l'un avenue Mers-Sultan, n° 22 et l'autre avenue du Général-d'Amade, n° 31, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 18 septembre 1924, il appert :

Que M. Antonio Sandoval Botella, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, n° 14, a vendu à M. Albert Marteau, négociant à Casablanca, 388, boulevard de Lorraine, un fonds de commerce de bois de chauffage et charbon qu'il exploite à Casablanca, rue de Madrid, n° 14, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal d'instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

Etablissements incommodes,  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie

#### ENQUÊTE

de commodo et incommodo

#### VIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Rabat, sur une demande présentée

par MM. Antoine Goutard et Pierre Magnard, de Casablanca (ayant comme correspondant à Rabat M. Micheau, boîte postale 77), à l'effet d'être autorisés à installer une industrie lainière et de tannage à Rabat (Chellah).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Rabat, où il peut être consulté.

*Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès*

#### APPEL D'OFFRES

pour la fourniture de fers pour garde-corps métalliques

MM. les fournisseurs sont appelés à envoyer leurs offres de prix pour une fourniture de fer d'environ 11.600 kilos net de chutes.

(Voir détail au modèle de soumission).

Les soumissionnaires pourront consulter le cahier des charges et la note spéciale au sujet de cet appel d'offres :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat ;  
2° A la chambre de commerce de Casablanca ;  
3° Bureaux du journal : *L'Entreprise au Maroc* ;

4° Bureaux du journal : *La Construction au Maroc* ;  
5° Chez M. Fournier, agent de la Compagnie Tanger-Fès, à Kénitra ;  
6° Bureaux de l'ingénieur d'arrondissement du service de la construction, rue La Fayette, à Meknès.

L'ouverture des plis contenant les offres sera faite le 12 octobre, à 17 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du service de la construction à Meknès.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

##### Divorce Paillout-Couchot

D'un jugement de défaut rendu le 5 septembre 1924 par le tribunal de première instance de Rabat, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari entre :

Elise, Henriette Paillout, actuellement dactylographe à Fès, et Gaston Olivier Couchot, anciennement commis des travaux publics, ayant demeuré à Settât, actuellement sans résidence ni domicile connus.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir du P. C. M. Couchot est informé qu'il a huit mois pour faire opposition au dit jugement.

*Le Secrétaire-greffier en chef.*  
A. KUHN.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

##### Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 20 février 1924, entre :

Le sieur Félix Faure, maçon, demeurant à Casbah Tadla ;

Et la dame Marie, Louise Naty, épouse du sieur Félix Faure, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Chartrette (Seine-et-Marne), lieudit « Les Tilleuls » ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

##### Assistance judiciaire

Décision du 19 janvier 1924

##### Divorce Dols-Merckel

D'un jugement de défaut rendu le 19 juin 1924, par le tribunal de première instance de Rabat, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari entre :

Juana Dols et Alfred, Antoine Merckel, anciennement domicilié à Meknès.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir du P. C. M. Merckel est informé qu'il a huit mois pour faire opposition au dit jugement.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

##### Bureau des faillites

Audience du mardi 7 octobre 1924 (trois heures du soir)

##### Faillites

Clair, Henri, négociant à Midelt, pour maintien de syndic.

Mohammed ben Djilali el Bidaoui, à Salé, pour première vérification.

Lacroix, Marcel, boulevard Gouraud, à Rabat, pour dernière vérification.

Dambrine, Ch., restaurateur, à Rabat, pour concordat ou union.

Benayoun, dit Paçot, négociant à Meknès, pour concordat ou union.

Allal Lebbar, à la Kissaria, à Rabat, pour concordat ou union.

Dofuseau, ex-entrepreneur, à Kénitra, pour reddition de comptes.

#### Liquidations judiciaires

Planfier-Boissonnet, négociant, à Kénitra, pour examen de situation.

Provost, café-hôtel, à Meknès, pour concordat ou union.  
Si Tahar el Harichi, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Mlle Lo Presti, Vénus, négociante, à Fès, pour concordat ou union.

Moulay M'Fedel, négociant, à Meknès, pour concordat ou union.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 30 avril 1924, entre :

Louise, Hélène Gauthier, épouse Spioussas, domiciliée à Taza ;

Et M. Alfred Spioussas, mécanicien à la Maison Mazères, à Meknès, ville nouvelle ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

##### Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 septembre 1924, le sieur Abdallah Djeraïeff, négociant à Salé, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> février 1923.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine audience qui doit avoir lieu le mardi 7 octobre 1924, à trois heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour maintien de syndic.

Ils sont en outre priés de vouloir bien déposer, dans un délai de vingt jours, à dater de ladite réunion du 7 octobre, les titres établissant leurs créances, avec bordereau à l'appui.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

##### Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 septembre 1924, le sieur Driss Djeraïeff, négociant à Salé, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> février 1923.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine audience qui doit avoir lieu le mardi 7 octobre 1924, à trois heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour maintien de syndic.

Ils sont en outre priés de vouloir bien déposer, dans un délai de vingt jours, à dater de ladite réunion du 7 octobre, les titres établissant leurs créances, avec bordereau à l'appui.

*Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fès*

#### APPEL D'OFFRES

pour la construction du bâtiment des voyageurs de M'Saada, avec v.-c., lampisterie, buanderie, assainissement de la plateforme.

MM. les entrepreneurs qui désirent exécuter ces travaux peuvent consulter dès maintenant le dossier :

1° Au bureau de l'ingénieur du service de la construction, rue Lafayette, à Meknès ;  
2° A la direction des travaux publics, à Rabat.

Les candidats trouveront également dans ces bureaux une note au sujet de l'appel d'offres.

L'ouverture des plis sera faite le 10 octobre, à 17 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du service de la construction, à Meknès.

*Nota.* — Le cautionnement de 6.000 francs devra être déposé à la Banque d'Etat du Maroc à Meknès.

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### Faillite Hujol Henri

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 septembre 1924, le sieur Hujol Henri, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 26 septembre 1924.

Le même jugement nomme :  
M. Rabaute, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan, co-syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

## Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 septembre 1924, la liquidation judiciaire du sieur Si Tahar ben el Hadj el Harichi, négociant à Fès (Médina), a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir, formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

## TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 24 septembre 1924, par M. le juge de paix de Meknès: la succession de Mlle de Guitol, Pauline, Angeline, Marie, Béatrix, Fernande, Romana, artiste lyrique, décédée à Meknès, le 20 septembre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

## Divorce Tissot-Dupont

D'un jugement de défaut rendu le 22 mai 1924 par le tribunal de première instance de Rabat, il appert que le divorce a été prononcé au torts du mari, entre: Marie, Henriette Dupont et Henri, André Tissot, docteur en médecine à Rabat, rue El-Gza.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATAssistance judiciaire  
du 9 octobre 1919

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 27 juin 1924, entre:

Control, Marguerite, Marie, Georgette, épouse Vattier, demeurant à Caen;

El Vattier, Joseph, Gustave, Léon, chef de l'Office économique de Fès, y demeurant;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

## Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 septembre 1924, la liquidation judiciaire du sieur Jalle, Georges, ex-restaurateur à Rabat, avenue Marie-Feuille, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir, formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

## VIZIRAT DES HABOUS

## Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 26 rebia I 1343 (25 octobre 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une chambre et demie d'une maison, sise au Mellah, à Azemmour, en indivision avec Chantoub Rina, sur la mise à prix de 800 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

## RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Ain Beïda », « Ain Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ain Beïda » et « Ain Hamia », ainsi que « les sources » portant les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue). « Ain Beïda » a une superficie approximative de 178 hectares; il est limité:

Au nord: par la propriété domaniale dite « Bour du Muider »;

A l'est, par l'oued Guedami et une piste;

Au sud et à l'ouest, par les terrains guich Tekna;

Au nord-ouest, par l'oued Ourania.

« Ain Hamia » a une superficie approximative de 61 hectares et est limité:

Au nord, par la route de Mogador à Marrakech;

A l'est, au sud et à l'ouest, par les terrains guich Tekna.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles et leurs sources aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre également établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 novembre 1924, à neuf heures du matin, par la propriété « Ain Beïda », au point où la route de Mogador à Marrakech coupe la limite ouest de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juillet 1924.

FAVEREAU.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 1<sup>er</sup> septembre 1924 (1<sup>er</sup> safar 1343), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ain Beïda », « Ain Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna, Marrakech-banlieue.

## Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Vu la requête, en date du 22 juillet 1924, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 4 novembre 1924 les opérations de délimitation des immeubles « Ain Beïda », « Ain Hamia » et « leurs sources » portant les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue);

Sur la proposition du directeur général des finances,

## Arrête:

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ain Beïda », « Ain Hamia » et « des sources » connues sous les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le

4 novembre 1924, à neuf heures du matin, par la propriété dite « Ain Beïda », au point où la route de Mogador à Marrakech coupe la limite ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1343, (1<sup>er</sup> septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKAI.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat, le 4 septembre 1924.

Pour le Ministre  
plénipotentiaire,  
délégué à la Résidence générale

Le Secrétaire général  
du Protectorat,  
DE SORBIER, DE POUCEAUX.

## AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni-Meskine (Choufa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Choufa-sud).

Cet immeuble, en un seul tenant, a une superficie de 1.176 hectares environ; il est formé par les parcelles dénommées:

El Louzat, n° 48 du sommier des biens domaniaux des Beni Meskine;

El Kouch, n° 40 du sommier des biens domaniaux des Beni Meskine;

Abdeslam el Merahi, n° 50 du sommier des biens domaniaux des Beni Meskine;

Seheb Dehanna, n° 51 du sommier des biens domaniaux des Beni Meskine;

El Haoud ou Touiza, n° 52, du sommier des biens domaniaux des Beni Meskine.

Il a pour limites:

Au nord: les propriétés de caïd Embarek ben Larbi, Mohamed ben Ali, la piste de Sidi Hajaj du Mzab à Souk et Trine, les propriétés de Mohamed ben Mohamed, Mekki ben Abdelkader, Abbès ben Maati, Belkacem ben Mohamed, la piste de douar Nijoui à douar Khechachna, la piste des Kechachana aux Oulad Maalmine les propriétés de Abbès ben Abdesslem, Mohamed ben Rahal, Mohamed Bedaoui, Belkacem ben Maati, Larbi ben Maati, Mohamed ben Mhamed, djamaâ des Kechachna. Si Mohamed ben Rahal, djamaâ des Kechachna;

A l'est : la djemâa des Khechachna ;

Au sud : la djemâa des Oulad Njina, les propriétés des Oulad Ahmed ben Hachmi, Mohamed ben Bouazza, Mohamed ben Omar, Hachane ben Mohamed, Jilali ben Larbi, Ranem ben Maati, Ahmed ben Maati, Hachane ben Mohamed, Ali ben Bouazza, Mohamed ben Maati, Maati ben Kacem, Mhamed ben Jilali, Mohamed ben Bouazza, Taïbi ben Bouazza, Mohamed ben Azzou, Majdoub ben Ali, Salah Njioui, Miloudi ben Horch, Lachmi ben Mohamed et Larbi ben Mohamed, Lachemi ben Mohamed ;

A l'ouest : la piste de Souk et Tnine à Sidi Hajaj du Mzab, les propriétés des Oulad el Haouari et des Oulad ben Daoud.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1924, à 8 h. 30, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 juin 1924.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 8 juillet 1924 (5 hijâ 1342) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du

25 juin 1924, prise par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 16 octobre 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Sur la proposition du directeur général des finances.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1924, à 8 h. 30, à l'angle nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 5 hijâ 1342 (8 juillet 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale.

Urbain BLANC.

#### AVIS

Réquisition de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation

du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda), situés sur le territoire des tribus :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort et de l'alfa pour leurs usages personnels.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1924.

Rabat, le 5 juin 1924.

BOUDY.

#### Arrêté viziriel

du 30 juin 1924 (26 kaada 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 juin 1924, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation

des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti, dépendant du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1924.

Fait à Marrakech, le 26 kaada 1342 (30 juin 1924)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1924.

Le Maréchal de France, Commissaire résident général, LYAUTEY

#### BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca Bureaux à l'usage

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 425.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médilla

#### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encasements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versé. — Réserves : 81.000.000 de francs.

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nice (Baribaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Oudja, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Quezzan, Rabat, Safi, Safi et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 624, en date du 7 octobre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1549 à 1580 inclus.

Rabat, le ..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192....